

PROCÉDURE APPLICABLE AU RÉFÉRENCIEMENT ET À L'ORIENTATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES AU NIGER



République du Niger
Fraternité-Travail-Progrès
Ministère de la Justice

**AGENCE NATIONALE DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES
ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS**



PROCÉDURE APPLICABLE AU RÉFÉRENCIEMENT ET À L'ORIENTATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES AU NIGER

JUIN 2020



TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations.....	iii
Préface	v
Remerciements	vi
Introduction.....	1
1. Etat des lieux.....	1
2. Rappel du cadre juridique	5
2.1. Le cadre juridique International	5
2.1.1. Le cadre juridique Universel	5
2.1.2. Le cadre juridique Régional	6
2.2 Le cadre juridique national	7
3. Définition du mécanisme national de référencement.....	8
4. Les structures du référencement et leurs responsabilités.....	10
4.1. Les Acteurs Etatiques	11
4.2. Les Acteurs Non Etatiques	13
4.2.1. Les Organismes de la Protection	13
4.2.2. Les Organismes d'Accueil	13
4.2.3. Les Services Privés de Santé	13
4.2.4. Les Services Juridiques	13
4.2.5. Les organismes d'aide à l'intégration, au retour et à la réintégration des victimes étrangères	14
4.2.6. Les syndicats	14
4.2.7. Les organisations de la diaspora et des communautés étrangères	14
Première partie : L'accès aux droits pour les victimes : fondement du mécanisme de référencement.....	15
1. Le droit à l'information.....	15
2. Le droit à la sécurité.....	15
3. Le droit à un hébergement dans des conditions sécurisantes.....	15
4. Le droit à un accompagnement social.....	16
5. Le droit à la santé.....	16
6. Le droit à l'assistance juridique et judiciaire.....	16

TABLE DES MATIÈRES

Deuxième partie : Les différentes étapes du mécanisme de référencement.....	17
1. L'identification et l'orientation de la victime de traite.....	17
1.1. L'identification préalable.....	17
1.1.1. Les indicateurs de l'identification préalable.....	18
1.1.2. Les acteurs de l'identification préalable.....	19
1.2. L'identification formelle.....	21
1.2.1. Détection et signalement d'une victime de traite.....	21
a.) Détection par les services de sécurité intérieure / FDS	21
b.) Détection par les services sociaux, les OSC ou les OI	22
1.2.2. L'identification formelle proprement dite.....	22
2. L'Assistance à la victime identifiée	23
2.1. L'assistance à court terme ou assistance d'urgence.....	23
2.1.1. Fournir les services de première nécessité.....	23
2.1.2. Les structures de prise en charge.....	24
2.1.3. Evaluation des besoins et des risques.....	25
a. L'évaluation des besoins.....	25
b. L'évaluation des risques	27
2.1.4. Informations sur le cadre juridique.....	28
2.1.5. Admission, fourniture d'assistance et de protection.....	29
2.2. L'Assistance à long terme et inclusion sociale.....	30
2.2.1. Développement d'un programme d'assistance et de réintégration conjointement avec la personne	32
2.2.2. Ajustement et inclusion sociale.....	34
Troisième partie : Les procédures pénales et civiles.....	35
1. Les droits de la présumée victime dans le cadre d'une procédure judiciaire.....	35
2. Les droits de la victime ne souhaitant pas entamer de procédure judiciaire.....	40
Quatrième partie : Le retour et la réinsertion de la victime de traite.....	41
1. Le retour dans le milieu ou le pays d'origine.....	41
1.1. La préparation au retour.....	41
1.2. Le retour dans le lieu d'accueil.....	42
1.3. Le cas particulier des nigériens exploités à l'étranger.....	43
2. La réinsertion ou la réintégration de la victime dans son milieu.....	43
2.1. Evaluation individuelle.....	43
2.2. Evaluation situationnelle.....	44
Annexe	45

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ANAJJ	<i>Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire</i>
ANLTP/TIM	<i>Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants</i>
ANTD	<i>Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance</i>
ANDDH	<i>Association Nigérienne de Défense des Droit de l'Homme</i>
BR	<i>Brigade des Recherches</i>
CDE	<i>Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant</i>
CEDEAO	<i>Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest</i>
CCPF/M	<i>Cellule Centrale de Protection des Femmes et des Mineurs</i>
CNDH	<i>Commission Nationale des Droits Humains</i>
CNCLTP/TIM	<i>Commission Nationale de Coordination de Lutte Contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants</i>
CODDHD	<i>Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie</i>
CEPPP	<i>Centre de prevention, de promotion et protection de l'enfant</i>
DIS/DST	<i>Division des Investigations Spéciales /Direction de la surveillance du Territoire</i>
DPMF/DSP	<i>Division de la Protection des Mineurs et des Femmes /Direction de la Sécurité Publique</i>
EPAD- Niger	<i>Ecole-Parrainage et Actions de Développement de Base</i>
ICMPD	<i>International Center for Migration Policy Development</i>

SIGLES ET ABBREVIATIONS

MAEC/IA/NE	<i>Ministère des Affaires Étrangères de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur</i>
MPFPE	<i>Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant</i>
ME/T/PS	<i>Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale</i>
OIM	<i>Organisation Internationale pour les Migrations</i>
ONG	<i>Organisation Non Gouvernementale</i>
ORDH	<i>Organisation pour la Restauration de la Dignité Humaine</i>
OSC	<i>Organisations de la Société Civile</i>
RAO	<i>Réseau Afrique de l'Ouest</i>
FEVVF	<i>Femmes et Enfants Victimes de Violences Familiales</i>
TEH	<i>Traite des Etres Humains</i>
TIM	<i>Trafic Illicite de Migrants</i>
TGI	<i>Tribunal de Grande Instance</i>
HNN	<i>Hopital National de Niamey</i>
UNHCR	<i>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés</i>
ONUDC	<i>Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime</i>

PRÉFACE



Chers lecteurs,

Le Mécanisme National de Référencement (MNR) du Niger, validé les 4 et 5 Décembre 2019 est le résultat d'une étroite et fructueuse collaboration entre le Ministère de la Justice à travers ANLTP/TIM, le Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM-Niger).

Pour rappel, en 2014 le Gouvernement du Niger avait doté l'Agence Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes (ANLTP/TIM) d'un Plan d'Action National de Lutte contre la Traite des Personnes (PAN 2014-2018), décliné en six (06) axes stratégiques pour combattre et éradiquer la traite des personnes au Niger.

L'axe stratégique 3 effet 1, produit 1 dudit PAN prévoyait la mise en place et l'adoption d'un système de référencement des victimes de la traite des personnes, au profit des acteurs. Le présent document s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation susdite et permettra aux services étatiques compétents de remplir leurs obligations de protection et promotion des droits fondamentaux des victimes à travers un partenariat stratégique et opérationnel avec les acteurs de la société civile.

Le Mécanisme National de Référencement est un outil que l'Agence et ses partenaires mettent à la disposition pour favoriser une meilleure prise en charge des victimes de la Traite des Personnes.

Document consensuel, le MNR a été élaboré et validé par l'ANLTP/TIM, avec le soutien technique et financier de deux de ses partenaires stratégiques clés : l'ICMPD (dans le cadre du Projet FMM West Africa financé par l'Union européenne et la CEDEAO) et l'OIM, dans une démarche inclusive et participative.

L'ANLTP/TIM a consulté et associé l'ensemble des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la traite des personnes pour parvenir à l'adoption d'un document unique d'identification et de référencement de victimes, en tenant compte des besoins en renforcement des capacités de l'ensemble de la chaîne de protection et de la prise en charge.

Le processus d'écriture et de recherche a été long et je suis redevable aux États-Unis et à l'Union européenne pour leur aide à l'élaboration de ce document. Je tiens en outre à féliciter vivement et à remercier tous les acteurs concernés pour leur sens de la responsabilité et leur dévouement à une cause aussi noble que le combat contre la traite des personnes. J'adresse également ma gratitude et ma reconnaissance à l'endroit de l'ICMPD et l'OIM qui nous ont accompagné et qui ont financé les différentes phases du processus.

Le MNR permettra aux acteurs de maîtriser les techniques d'entretien, pour identifier une victime, définir ses besoins en termes d'assistance de première urgence, évaluer les risques et les besoins et enfin définir le processus d'accompagnement à long terme.

A travers le MNR, les acteurs intervenant dans le domaine de protection utiliseront dorénavant le même manuel de procédure et d'assistance et amélioreront sans aucun doute la qualité des services. Je formule donc le vœu de les voir s'approprier cet outil indispensable pour l'éradication de la traite des personnes au Niger.

Goge Maimouna Gazibo

DG / ANLTP/TIM

Remerciements

Ce document a été élaboré par l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants avec le concours des consultants M. Maman Sayabou Issa, M. Eric Panloup et Mme. Adiza Adamou et l'appui de l'OIM et de l'ICMPD grâce au soutien financier du Département d'Etat Américain, l'Union Européenne et la CEDEAO.



Introduction

1. Etat des lieux

Le Niger est un pays au cœur du Sahel et à la porte de Sahara totalement enclavé avec une superficie de 1267000 Km², soit quatre fois la France, dont deux tiers est désertique.

Il partage ses frontières avec six pays dont le Nigeria, le Bénin au Sud, le Tchad à l'Est, au Nord l'Algérie et la Libye et à l'Ouest le Mali et le Burkina Faso.

Cette situation géographique a fait du Niger depuis des siècles un espace de transit pour tout le trafic entre l'Europe et l'Afrique et surtout entre l'Afrique du Nord et le reste du continent Africain.



Le Niger est un pays enclavé pour n'avoir aucun débouché sur la mer. Les trois quarts du pays sont constitués du désert du Ténéré et du Sahara.

Pour se ravitailler en divers produits et pour échanger ou exporter leurs produits les populations du Niger sont obligées de trouver des corridors qui permettent de rejoindre le Maghreb et les côtes Ouest Africaines. Il y a eu le commerce caravanier transsaharien à dos de chameaux avant la pénétration coloniale. De nos jours, ce sont par des moyens motorisés que plusieurs réseaux passent par notre pays pour des trafics en tout genre, notamment le trafic de cigarette, le trafic de drogue, le trafic d'armes, le trafic de véhicules et depuis les dix dernières années le trafic illicite de migrants et la traite de personnes.

Aujourd'hui encore, à la suite de la dislocation de la Libye, la situation est devenue plus compliquée. Chaque semaine des dizaines et des dizaines de ressortissants africains convergent vers la ville d'Agadez au nord du pays, avec l'intention de traverser le désert par tous les moyens pour regagner la Libye, puis l'Europe. Ces candidats à la migration sont à la merci de plusieurs réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui profitent de leur vulnérabilité.

En effet, le Niger est à la fois un pays d'origine, de transit et même de destination de la traite de personne :

- Le Niger est **un pays d'origine de la traite** : les victimes sont transportées vers Arlit, Agadez, Assamaka, Dirkou pour rejoindre l'Algérie, la Lybie, le Soudan, l'Arabie Saoudite et l'Europe ; d'autres victimes empruntent les trajectoires de Dosso-Gaya, Maradi-Dan Issa et Tahoua-Konni pour aller respectivement vers le Benin et le Nigeria et, enfin ceux qui empruntent l'axe Niamey-Torodi ou Makalondi pour aller vers le Burkina Faso ou la Côte d'Ivoire. Toutes les régions sont concernées par la traite, même si d'autres pourraient être plus touchées.
- Le Niger est **un pays de destination de la traite** : les victimes proviennent principalement du Benin, du Mali, du Nigeria et du Togo. Elles se retrouvent le plus souvent dans les grands centres urbains et sur les sites de travaux particuliers (orpaillage, mines, pétrole)
- Le Niger est **un pays de transit de la traite** : les victimes proviennent du Benin, du Cameroun, du Gabon, du Ghana, du Mali, du Nigeria, du Sénégal, de Guinée, de la Gambie, du Liberia, de la Serra Léone, du Soudan et du Togo et sont transportées vers les pays du Maghreb ou pour aller en Europe. Une bonne partie de ces victimes est transportée vers les pays de la sous-région (le Benin, le Burkina Faso, le Gabon, le Liberia, le Mali, le Nigeria, le Sénégal, l'Algérie) pour être exploitées soit dans les champs agricoles, soit dans les mines d'orpaillage, soit dans la mendicité ou la prostitution. Le point de passage le plus connu est le Nord du Niger (le grand Sahara) qui ne peut être franchi que difficilement, grâce à des passeurs de la région ayant eux-mêmes des connections dans les pays mentionnés plus haut.

Au niveau national la traite n'est pas nécessairement transfrontalière, elle peut se faire à l'intérieur même du Niger. Pour ce qui est de la traite internationale, les victimes sont déplacées par avion ou véhicule, ou souvent par plusieurs de ces moyens de transport à la fois, et munies de vrais ou faux documents qui leur sont cependant retirés lorsqu'elles arrivent à destination. Dans les deux cas, les victimes peuvent être ensuite amenées dans des endroits isolés ou des commerces illicites où elles sont cachées et parfois soumises à des agressions physiques et sexuelles.

Les victimes de la traite interne sont utilisées à des fins d'exploitation par le travail (servitude domestique, travail forcé, services de bistrot, mines et orpaillages, pires formes de travail des enfants, d'autres formes d'esclavage traditionnel-servage), exploitation sexuelles (prostitution-proxénétisme- mariage forcé, le phénomène wahaya ou 5ème épouse...) et à des fins d'exploitation par la mendicité et l'obligation à commettre des délits.



Ainsi donc, le phénomène de la traite présente essentiellement deux profils au Niger : une traite interne et une traite externe ou internationale.

Les principales villes ou zones d'origine de la traite interne se situent au niveau des différentes frontières que le Niger partage avec ses voisins à savoir le Nigeria, le Benin, le Mali, la Lybie et l'Algérie mais aussi à Niamey la capitale.

Les principaux points de destination sont les grands centres urbains (pour les talibés, les domestiques, les prostituées), les zones aurifères des sites d'orpaillage (exploitation économique, sexuelle, trafic en tout genre, proxénétisme, travail forcé), les villes à haute intensité de main-d'œuvre agricole (exploitation économique des enfants, des femmes), les zones industrielles où sont extraites les ressources minières comme l'or, l'uranium, le pétrole (exploitation économique, sexuelle, trafic divers), les villes frontalières florissantes, qui sont des espaces de transit des migrants, pour les activités économiques, offrant des dispositions pour regagner le Maghreb ou l'Europe.

A titre illustratif, pour l'année judiciaire 2018 la Direction des Investigations Spéciales de la DST saisi le Parquet de Niamey de 15 procédures de traite de personnes et ou trafic illicite de migrants.

Face à ce phénomène, l'engagement des autorités nigériennes à lutter contre cette criminalité s'est traduit, au plan régional et international, par la ratification et la signature de la quasi-totalité des conventions et textes internationaux et régionaux de protection des droits humains ou relatifs à la traite des êtres humains [1] dont les plus pertinents sont :

La Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée, dite Convention de Palerme du 20 décembre 2000 et son Protocole additionnel visant à Prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

La Convention des Nations Unies sur le Droit des Enfants (CDE) de 1989 et son Protocole additionnel de 2000 sur la Vente d'enfants, la Prostitution des Enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant.

[1] Plan National d'action de Lutte contre la Traite des Personnes, 2014.

L'Etat Nigérien a honoré son engagement à travers l'internalisation des textes internationaux par l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, ainsi que des deux décrets y référant : le Décret 2012-082 portant création de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et le décret 2012-83 portant création de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP/TIM), adoptés le 21 mars 2012.

Ces deux institutions sont chargées respectivement de la conception des politiques/programmes et de la mise en œuvre des activités de terrain. Enfin, le Niger a adopté par le décret 2014-488 du 22 juillet 2014 le document de Plan d'Action National 2014-2018 de Lutte contre la Traite des Personnes, le décret N°2015-182/PRN/MJ du 10 Avril 2015 instituant la Journée Nationale de mobilisation contre la traite des personnes et tout récemment l'adoption des décrets portant création des centres d'accueil et celui d'un fond d'indemnisation pour les victimes de la traite.



Ouverture du centre pour victimes de traite de Zinder, 18 juillet 2019

A cet effet, l'Etat du Niger avec l'appui de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), a ouvert en Juillet 2019, le premier centre d'accueil pour victimes de traite dans la Région de Zinder.

Dans l'axe stratégique 3, produit 1 du document de plan d'actions cité ci haut, il est prévu l'élaboration d'un système de référencement pour la protection des victimes et d'un manuel de procédures opérationnelles d'identification et prise en charge des victimes.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action que l'ANLTP/TIM avec le soutien de l'OIM a décidé d'élaborer un document relatif à la procédure de référencement des victimes de traite au Niger.

L'élaboration de ce document se justifie dans le contexte actuel national car prévue dans le plan d'action national qui a été précédé par la mise en place de deux institutions chargées de la lutte contre la traite des personnes : la CNCLTP et l'ANLTP/TIM.

En effet, le plan d'action prévoit entre autres la mise en place d'un mécanisme national de référencement des victimes de la traite des personnes à travers un guide pratique, incluant la prise en compte des victimes qui ne souhaitent pas porter plainte, et les différents accompagnements dont doivent bénéficier les victimes de traite. Il est également prévu l'élaboration d'une cartographie de tous les intervenants du domaine, à annexer au présent document de référencement.

Après le rappel du cadre juridique et institutionnel et la définition du mécanisme national de référencement, le document traitera de l'accès aux droits pour les victimes (1ère partie) ; des différentes étapes du mécanisme de référencement (2ème partie) ; des procédures pénales et civiles (3ème partie) ainsi que du retour et de la réintégration de la victime de traite (4ème partie)

2. Rappel du cadre juridique

Avant de développer le cadre juridique national, il est important de rappeler d'abord le cadre juridique international de lutte contre la traite des personnes.

2.1 Le cadre juridique International

Il y a le cadre juridique universel et le cadre juridique régional.

2.1.1 Le cadre juridique Universel

Il s'agit des principales conventions internationales qui traitent des droits de l'homme et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

On peut citer :

- La convention sur la répression de la traite des femmes majeures adoptée à Genève le 11 Octobre 1933. Elle est entrée en vigueur le 15 septembre 1934 (succession du Niger le 25 Aout 1961) ;
- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée en décembre 1949 (Adhésion du Niger le 10 juin 1977) ;
- La convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé adoptée en 1957, ratifiée par le Niger le 23 Mars 1962 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 ;
- Le protocole amendant la convention relative à l'esclavage du 7 décembre 1964 ;

- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 ;
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée le 20 décembre 1984 ;
- La convention relative aux droits de l'enfant adoptée en novembre 1989 ;
- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en décembre 1990 ;
- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ratifier par le Niger le 30 septembre 2004.

2.1.2 Le cadre juridique Régional

Au plan régional on peut citer :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981 ;
- La Charte Africaine des Droits et bien être de l'Enfant de l'enfant de 1990 ;
- La Déclaration des Chefs d'Etat Africains sur la lutte contre la traite de 2001 ;
- La Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'entraide judiciaire du 25 octobre 2001 ;
- La Convention de la CEDEAO sur l'extradition du 28 Avril 2005 ;
- La Convention de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens de 1975 et son protocole additionnel de 1993 ;
- La Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire du 25 Octobre 2001 ;
- Le plan d'action régional conjoint CEDEAO-CEEAC sur la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre pour la période 2006-2009 ;
- Des plans d'actions de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2008-2011) ;
- L'accord multilatéral CEDEAO-CEEAC de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre signé à Abuja le 06 juillet 2006 ;
- L'accord de Coopération en matière de police criminelle entre les Etats de la CEDEAO signé à Accra le 19 Décembre 2003 ;
- L'Accord multilatéral de Coopération contre la Traite des enfants en Afrique de l'Ouest entre le Benin, le Burkina Faso, la Cote d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Togo, signé à Abidjan en Côte-D'Ivoire le 27 Juillet 2005.



2.2 Le cadre juridique national

Au niveau national, il y a d'abord la Constitution du 25 Novembre 2010 en ses articles 10 à 14 qui traitent des droits de la personne humaine, notamment du droit à la vie. Ensuite l'ordonnance 2010-86 du 16 Décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et la loi 2015-36 du 26 Mai 2015 relative au trafic illicite de migrants qui sont les principaux instruments juridiques de référence au niveau national.

A ces textes, il faut ajouter le code pénal, le code de procédure pénale, la loi 2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger, la loi 2012-45 du 25 Septembre 2012 portant code de travail, la loi 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicable à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ».

Qu'entend-on par traite de personne en droit nigérien ?

L'article 2 de l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite de personnes définit la traite des personnes comme : « Toute ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation ».

Il ressort de cette définition que la notion de traite fait appel à trois éléments constitutifs :

- Un acte qui consiste à : recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes ;
- Des moyens qui peuvent être : la menace de recours ou de recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;
- Un but : L'exploitation.

NB : ces éléments constitutifs de la définition ne sont pas cumulatifs. S'agissant des mineurs l'utilisation des moyens n'est pas nécessaire pour la constitution de l'infraction de traite ; l'acte et le but (exploitation) suffisent.



L'article 10 de l'ordonnance, précise quant à lui que l'exploitation comprend au minimum :

- L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ;
- La servitude ou le prélèvement d'organes ;
- L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- L'exploitation de la mendicité d'autrui ;
- L'exploitation du travail ou des services forcés.

Après le cadre juridique de lutte contre la traite des personnes au Niger, nous allons passer en revue la définition du mécanisme national de référencement.

3. Définition du mécanisme national de référencement

Définition du mécanisme :

Le Mécanisme National de Référencement (MNR) est un cadre de coopération dans lequel les représentants de l'Etat remplissent leurs obligations de protection et de promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite, grâce à un partenariat stratégique et opérationnel avec les acteurs de la société civile, les autorités administratives et coutumières.

Le MNR a pour objectifs prioritaires d'assurer le respect des droits fondamentaux des victimes de traite et de permettre leur orientation efficace vers les organismes concernés conformément aux engagements internationaux pris par l'Etat en la matière.

Le présent mécanisme décrit plus bas a vocation à renforcer les politiques et procédures nationales d'accompagnement des victimes de traite.

Préalablement à la participation à un tel mécanisme, il est important que les intervenants maîtrisent les techniques d'entretien, qui permettront d'identifier une victime de traite, de définir ses besoins en termes d'assistance de première urgence, d'évaluer les risques et les besoins et de définir le processus d'accompagnement de long terme.



Aussi, il est essentiel d'articuler la procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes de la traite des personnes dès leur identification, afin de conserver toutes les chances de préserver l'intégrité de la victime, dès lors qu'elle en exprime le désir.

Le mécanisme de référencement est placé sous l'autorité de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (ANLTP/TIM) qui en assure le suivi.

Pour tout mécanisme de coordination visant à lutter contre la traite des personnes, il est indispensable, pour la bonne marche du dispositif que les autorités se dotent d'une procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes. En effet, l'identification d'une victime n'a de sens que si elle s'accompagne de mesures visant à la prendre en charge, à l'informer de ses droits, à permettre sa réinsertion dans la société ou encore à obtenir réparation.

L'objectif est donc de fournir aux professionnels une procédure commune pour évaluer la situation d'une victime, proposer une orientation vers des structures d'accueil qui soit adaptées et faciliter son accompagnement juridique durant la procédure judiciaire et le procès pénal.

Un accompagnement efficace des victimes favorise également leur coopération durant les phases d'enquêtes et de poursuites des trafiquants.

Pour organiser une réponse adéquate au profit des victimes, il est nécessaire que soient parties au mécanisme national de référencement :

Les représentants du Gouvernement : En ce sens, le mécanisme de référencement est une méthode, une source d'informations et un outil de mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes ;

Les acteurs de la société civile et organisations internationales : Le mécanisme de référencement est un outil pratique pour la création et le soutien de structures destinées aux victimes (en coopération avec les acteurs institutionnels) ;

Les forces de l'ordre : Le mécanisme de référencement sert à éveiller leur conscience à la nécessité d'accompagner et d'orienter les victimes durant leurs actions de lutte contre les réseaux criminels.

Les autorités coutumières : Le mécanisme de référencement est un outil pratique pour informer les autorités coutumières, responsables d'accueillir temporairement les enfants victimes de la traite dans l'attente d'une décision du juge des mineurs.

Pour être efficace, le mécanisme de référencement exige une excellente coopération entre les services de l'Etat, les autorités administratives, coutumières, et la société civile.

L'Agence et la Commission Nationale de Lutte Contre la Traite des personnes et le Trafic Illicite de Migrants devront coordonner le dispositif et émettre des recommandations visant à l'améliorer, telle que la construction de centres d'accueil pour les victimes, tel qu'inscrit dans le décret n°2018-429/PRN/MJ du 22 Juin 2018, déterminant les modalités de création, de fonctionnement, de financement et d'inspection des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes.

L'ANLTP/TIM devra ainsi organiser des réunions annuelles des acteurs du mécanisme ainsi que des groupes de travail ad hoc qui traiteront de problèmes de manière systémique relatifs aux victimes (amélioration de l'assistance juridictionnelle, protection des victimes en danger, accompagnement des enfants, etc...). Par ailleurs, pour garantir la mise en œuvre du mécanisme de référencement il sera important d'établir un accord de partenariat entre les différents acteurs tel qu'un protocole d'accord, ou une convention nationale qui définit les rôles et les devoirs particuliers de chacun.

Pour élaborer le mécanisme de référencement une évaluation initiale de la situation nationale a été réalisée par le Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD). Cette évaluation a permis de mieux comprendre quelles instances de l'Etat et organisations de la société civile sont les acteurs clés des activités de lutte contre la traite des personnes et quelle structure sera la plus adéquate pour une population donnée (les enfants par exemple).

Le présent premier mécanisme de référencement découle de cette évaluation.

Le mécanisme de référencement est un dispositif souple évoluant d'une part en fonction des configurations nationales en matière de traite et d'autre part en fonction du contexte social, politique, économique et législatif du Niger. Ainsi il conviendra de le faire évoluer au cours du temps, à l'épreuve des faits et sur la base des évaluations périodiques.

Le mécanisme de référencement étant défini, parlons maintenant des structures chargées de la mise en œuvre du référencement et de leurs responsabilités.

4. Les structures du référencement et leurs responsabilités

Il s'agit à ce niveau d'énumérer les différents acteurs étatiques et non-étatiques concernés par l'assistance aux victimes de traite. Chaque acteur a son rôle à jouer, et le Ministère de la Justice est l'acteur qui assure la coordination à travers la CNCLTP/TIM et l'ANLTP/TIM



4.1 Les Structures Etatiques

Ce sont tous les services et institutions de l'Etat qui ont dans leurs attributions au moins un aspect de la lutte contre la traite, de la prise en charge et de l'assistance des victimes de traite. On peut lister les principaux dans le tableau suivant :

- **Le Ministère de la Justice (Juridictions, ANLTP/TIM, CNCLTP/TIM, ANAJJ, Barreau, Défenseurs commis d'office...)**

Le ministère de la Justice à travers ses services et institutions rattachées prend les mesures nécessaires afin d'identifier et poursuivre les auteurs de traite tout en prenant les mesures adéquates à la protection des victimes. Il coordonne et organise les actions des auteurs acteurs visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.

C'est le ministère de la Justice à travers l'ANAJJ (Agence Nationale de l'Assistance Juridique), le barreau et le Défenseurs commis d'office qui assure l'assistance juridique et judiciaire aux victimes. A travers l'ANLTP/TIM, elle assure l'identification des victimes et la facilitation de leur retour dans leur foyer ou leur pays.

Le ministère de la Justice à travers le barreau de l'entraide et de la coopération judiciaire doit s'assurer qu'il ait des accords multilatéraux ou bilatéraux visant à prévenir et combattre la traite et assister les victimes.

- **Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Nigériens à l'Extérieur**

C'est le ministère qui va fournir les services consulaires, il permettra de rentrer en contact avec les services diplomatiques des pays d'origine des victimes ou des auteurs.

Le ministère des Affaires Etrangères facilitera le retour des victimes dans leur pays en délivrant tous les documents administratifs, en prenant contact avec les représentations diplomatiques des pays d'origine, en facilitant l'obtention des visas si nécessaire le tout en coordination avec l'ANLTP/TIM.

• **Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses (DSP / DST / Gouvernorats / Départements / Mairie / Autorité Coutumières / Chef religieux, CNE....)**

Le ministère de l'Intérieur à travers ses services centraux et déconcentrés, gère le statut des étrangers, notamment le statut de résident temporaire ou celui de réfugiés. Il participe à un grand degré à l'identification des cas de traite et assure le référencement des victimes aux services compétents selon les besoins de la victime. Il peut fournir les documents de séjour ou de voyage aux victimes. Il participe à l'enquête sur le phénomène de traite et l'arrestation des auteurs.

• **Le Ministère de la Santé Publique**

Il assure à travers les centres de santé la prise en charge sanitaire des victimes de traite.

• **Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant**

Ce ministère est impliqué dans les cas de traite où les femmes et surtout les enfants sont victimes. En général, à travers ses services compétents, il peut apporter un soutien psychosocial aux victimes. A travers ses centres sociaux, il va apporter un soutien en hébergeant les victimes et participant à leur réinsertion sociale.

• **Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale**

Le ministère du Travail à travers les inspections de travail et autres services du contrôle du secteur de l'emploi est en première ligne pour identifier des victimes de traite.

• **Le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique**

Les directeurs d'école peuvent donner l'alerte s'ils constatent que des enfants ont cessé brusquement de venir à l'école ou s'ils viennent toujours en retard et dans un état malpropre.

A côté de ces services étatiques, il y a plusieurs services et organismes non étatiques qui concourent dans la lutte contre la traite mais surtout dans la prise en charge des victimes de traite.

• **La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)**

C'est une institution nationale indépendante qui a pour mission essentielle de veiller au respect et à la promotion des droits humains. En cas de violation de ces droits, elle dénonce cette violation tout en exigeant la réparation des torts causés.



4.2 Les Structures non Etatiques

Il y a plusieurs structures non étatiques qui œuvrent dans l'identification, la protection et l'assistance des victimes de traite. Nous citerons quelques-unes :

4.2.1 Les Organismes de la Protection

On regroupe ici toutes les Organisations non gouvernementales (ONG), les Associations nationales ou internationales qui œuvrent dans le domaine de la traite des personnes que ce soit pour :

- Identification et Référencement ;
- Protection et assistance des victimes ;
- Protection de l'enfance ;
- Protection des droits des travailleurs migrants ;
- Retour et réinsertion.

On peut citer l'Association TIMIDRIA, l'ANDDH, ORDH, SOS Village d'Enfants, SOS Femmes et Enfants victimes de Violences, EPAD Niger, OIM, UNICEF, HCR, ITN des Travailleurs....

4.2.2. Les Organismes d'Accueil

Il s'agit ici de tous les centres d'hébergements gérés par des ONG, des Associations nationales et Internationales, des Institutions religieuses, les bonnes volontés qui reçoivent les victimes de traite.

Ici on peut citer : l'OIM, ANTD, EPAD Niger, HCR, les familles d'accueil.

4.2.3. Les Services privés de santé

A côté des services de santé publique, il existe plusieurs structures sanitaires privées qui font le même travail que les centres de santé de l'Etat.

4.2.4. Les Services juridiques

Ce sont tous les avocats indépendants auxquels la victime peut faire appel, les Cliniques juridiques, les associations de défense de Droits Humains, telle que l'ANDDH, TIMIDRIA, etc.

4.2.5. Les organismes d'aide à l'intégration, au retour et à la réintégration des victimes étrangères

L'OIM peut appuyer le retour vers le pays d'origine de victimes de traite qui sont des ressortissants étrangers. Le HCR soutien, quant à lui, le soutien à l'intégration de victimes de traite reconnues réfugiées au Niger. L'ANTD peut également appuyer le retour des enfants victimes de traite dans le cadre de leur collaboration avec le RAO.

Une fois que la victime est référée à un service compétent, elle doit être prise en charge jusqu'à son retour et sa réinsertion dans le tissu familial.

4.2.6. Les syndicats

Les responsables syndicaux compte-tenu de leur mission qui consiste à la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs peuvent être saisis des cas qui sont constitutifs de traite de personne.

4.2.7. Les organisations de la diaspora et des communautés étrangères

Au sein de la diaspora et des associations des communautés étrangères résidant dans le pays, les dirigeants peuvent être saisis des cas qui peuvent constituer des cas de traite



Journée de formation pour le personnel de l'ANLTP / TIM, Dosso, 30 et 31 juillet 2019

Première partie : L'accès aux droits pour les victimes : fondement du mécanisme de référencement

Il est indispensable de rappeler que les victimes de la traite des personnes bénéficient de droits spécifiques prévus par la loi et assurés par différentes autorités :

Il s'agit principalement du droit à l'information, du droit à la sécurité et à la protection, du droit à l'hébergement, du droit à un accompagnement social, du droit aux soins de santé et du droit à une assistance juridique et judiciaire.

1. Le droit à l'information

Les victimes de traite ont droit à l'information sur le fondement de l'article 39 de l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes. Les services de police, de gendarmerie et la garde nationale du Niger, les services médico-sociaux et les Organisations de la société civile (OSC) communiquent les informations réglementaires aux victimes, relatives à leurs droits et au dispositif de prise en charge lorsqu'ils disposent d'éléments permettant de considérer qu'ils sont victimes de la traite des personnes et susceptibles de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour cette infraction.

2. Le droit à la sécurité

En application des articles 50 à 56 de l'ordonnance relative à la lutte contre la traite des personnes, le Procureur de la République ou le juge d'instruction en liaison avec l'ANLTP/TIM évaluent et décident si les victimes doivent bénéficier d'une protection policière. Aussi, les victimes de traite peuvent se voir accorder une protection particulière en raison des risques qui pèsent sur elles ou pour les nécessités de l'enquête. Dans la pratique, les services de police ou de gendarmerie qui diligent l'enquête informent le Procureur ou le juge d'instruction et contribuent à orienter la décision.

3. Le droit à un hébergement dans des conditions sécurisantes

Les victimes sont souvent en situation critique et sans ressources ou contact. Il est dès lors essentiel, notamment durant la phase d'urgence, de prévoir l'attribution de places, dans des conditions sécurisantes, en centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans des familles d'accueil pour les victimes de la traite des personnes, telle que prévu par l'article 57 de l'ordonnance s'ils sont identifiés comme tels après une analyse interne de l'ANLTP /TIM.



4. Le droit à un accompagnement social

L'accompagnement social est destiné à aider les victimes à accéder à leurs droits tout en leur permettant de retrouver une autonomie par la mise en place de dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées et par des organisations internationales, spécialisées pour le soutien aux personnes étrangères victimes de la traite souhaitant retourner dans leur pays. Ce sont les articles 57 et 58 qui fondent ce droit.

5. Le droit à la santé

Le droit à l'assistance médicale est accordé à toute victime de traite. Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer le suivi médical grâce à un bilan de santé et, si nécessaire, constater les violences subies. Il est important d'entamer une collaboration entre l'OSC, le personnel médical et la victime. Par ailleurs, un suivi psychologique doit être engagé. Le suivi psychologique doit être une démarche volontaire et pour ce faire, il est très important de respecter le choix de la victime afin de garantir l'efficacité du suivi.

6. Le droit à l'assistance juridique et judiciaire

L'article 15 de la loi sur l'Assistance Juridique et Judiciaire, dispose « toute personne reconnue indigente est assistée gratuitement. Par personne indigente, il faut entendre dans le cadre de la présente loi, toute personne dont les moyens matériels et financiers sont insuffisants pour qu'elle puisse faire valoir ses droits en justice ». La loi susvisée consacre le principe de la gratuité pour les personnes reconnues indigentes ; elle consacre aussi la non-discrimination car les personnes de nationalité nigérienne comme les étrangers peuvent solliciter l'assistance judiciaire en justifiant de leurs conditions d'indigence.

Deuxième partie : Les différentes étapes du mécanisme de référencement

Il s'agit ici de décliner le déroulement concret du référencement depuis l'identification jusqu'au retour ou la réinsertion de la victime dans son milieu d'origine.

L'ensemble de la procédure doit s'appliquer selon un modèle standardisé à l'ensemble des acteurs intervenant dans le référencement et l'orientation des victimes. Il est pour cela nécessaire de considérer quatre phases principales pour mettre en place la procédure, à savoir :

- La détection ;
- L'assistance d'urgence ou de court terme, nécessaire à la stabilisation de la victime ;
- L'assistance de long terme, nécessaire à la réinsertion ;
- La phase de jugement ou phase procédurale, nécessaire à la reconnaissance du statut de victime, à l'accès à la justice pour la victime et à l'indemnisation de la victime ;
- Le retour en famille ou au pays d'origine.

1. L'identification et l'orientation de la victime de traite

Il y a plusieurs critères qui permettent d'identifier une victime de traite, ce n'est pas l'objet de ce document. Mais il semble important de rappeler quelques indicateurs permettant l'identification des victimes de traite avant de parler de leur référencement.

Il y a une identification préalable avant l'identification formelle.

1.1 L'identification préalable

L'identification préalable, c'est relever la réunion d'un certains nombres d'indicateurs qui laissent penser fortement qu'on est en présence d'une victime de traite de personne. Elle renvoie au processus qui commence par la détection des signes qui laissent croire l'existence d'une situation possible de traite.



1.1.1 Les indicateurs de l'identification préalable

Les signes qui peuvent indiquer un cas de traite sont par exemple ;

- La personne apparaît traumatisée par les sévices et la souffrance physique et morale qu'elle endure ;
- La personne n'est jamais seule (car elle risque de s'enfuir ou de parler à quelqu'un), il y a toujours une personne (l'exploitant ou son représentant) qui la surveille ;
- La personne n'a pas payé elle-même les frais du voyage ;
- La personne n'a pas établi elle-même ses documents de voyage ;
- La personne ne détient pas ses documents de voyage si elle en dispose, ils sont toujours gardés par le trafiquant qui les présente au contrôle si nécessaire ;
- La personne ne communique pas, elle ne répond pas aux questions, c'est toujours le trafiquant qui répond à sa place ;
- La personne a une grande crainte ou peur de son bourreau ;
- La personne a tendance à dissimiler son visage, elle ne veut pas se faire reconnaître par quelqu'un ;
- La personne exerce un travail pénible dans un environnement insalubre ;
- La personne n'exerce pas le type d'activité qui lui a été promis par le recruteur ;
- La personne ne touche pas directement le fruit de son travail ou le reverse intégralement ou en partie à son trafiquant aussitôt qu'elle le perçoit ;
- La personne ne connaît pas l'identité de son patron / sa patronne, elle l'appelle « Patron, Chef, Tonton, Papa, Madame, Tantie, la Madame, etc. » ;
- La personne n'a pas de téléphone portable et ne répond pas au téléphone fixe, sauf en présence du patron ;
- La personne n'est pas autorisée à sortir seule ;
- La personne n'est pas autorisée à se soigner à l'hôpital, elle se soigne à domicile.

Indicateurs spécifiques aux enfants :

- Une personne qui voyage avec un groupe d'enfant d'à peu près le même âge ;
- Une personne qui voyage avec un enfant dont elle ne connaît pas le nom ;
- Des enfants qui racontent exactement la même version des faits.

Ces indicateurs ne sont pas exhaustifs, mais ils sont des sonnettes d'alarme qui doivent motiver l'acteur à faire un entretien poussé afin de déterminer qu'il s'agisse d'un cas de traite et le référer le cas échéant vers des acteurs spécialisés (voir en Annexe une liste plus développée de potentiels indicateurs).

1.1.2 Les acteurs de l'identification préalable

Au Niger, plusieurs acteurs interviennent dans le processus d'identification des victimes. On peut noter des acteurs Etatiques et non Etatiques dont entre autres :

- La police, la gendarmerie et la garde nationale dans le cadre de leur mission de sécurisation du territoire
- La Police des Frontières
- Les Unités spécialisées (DIS, DPMF, BR, CCPF/M)
- Les Inspecteurs du travail à l'occasion des contrôles des entreprises
- Les OSC qui effectuent des missions au contact des victimes potentielles
- telles que Tanafili, l'ANTD ou Timidria
- Les Organisations Internationales comme l'OIM ou l'UNHCR lors d'entretien
- avec des migrants ou des demandeurs d'asile
- Les Militaires, transporteurs, personnels de santé, enseignants, douaniers...
- Les Citoyens d'une manière générale
- Les OSC : EPAD, SOS Femmes, ORDH, CODDHD, ANDDH., SOS Village d'Enfants
- La CNDH
- L'ANLTP/TIM
- Le MPFPE
- L'OIM, l'UNHCR,
- Le MAEC/IA/NE, le ME/T/PS
- Les professionnels de la santé
- Les syndicats des transporteurs
- Les autorités coutumières

Les acteurs qui procèdent à l'identification préalable doivent savoir quelle attitude adopter pour faire face à la situation.

Le plus souvent, les victimes de la traite sont identifiées en premier lieu par les forces de l'ordre, mais ce sont les organisations de la société civile (OSC), les organisations internationales (OIM, UNHCR...) et les services de l'Etat qui les hébergent et leur proposent les services nécessaires.

C'est la raison pour laquelle ce mécanisme joue un rôle essentiel pour l'orientation des victimes de la traite et c'est pourquoi, il est important de créer une dynamique assurant la participation de la société civile et la coordination de tous les acteurs.



Dès les premiers contacts avec une victime potentielle, les acteurs concernés doivent absolument :

Se rappeler du mécanisme de référencement et le contact des personnes responsables des structures intervenantes ;

Se rappeler des différents secteurs de l'assistance (abri, nourriture, assistance légale etc.) ;

Eviter de contacter les autorités (police, immigration etc.) sans le consentement de la victime.

Après ce préalable, les acteurs doivent :

Assurer la sécurité de la personne et subvenir à ses besoins essentiels :

La victime doit être mise en sécurité, c'est-à-dire qu'elle doit être sûre que le trafiquant ne peut plus lui faire le moindre mal, et ses besoins vitaux doivent être pris en charge (soif, faim, sommeil...).

Évaluer si la personne est mineure ou adulte :

Il est important de savoir si la victime est mineure ; Si elle ne dispose pas de document d'identité permettant de connaître son âge, elle est présumée mineure.

Le statut de mineur devra amener des démarches adaptées et un accès à un soutien spécifiques.

S'assurer que la compréhension est réciproque :

Il faut s'assurer que la victime comprend ce qui lui est communiqué et qu'elle ait compris. Si nécessaire, il faut faire appel aux services d'un interprète.

Écouter, observer, questionner, expliquer :

Il ne faut pas forcer, ni insister si la victime ne veut pas parler et quand elle parle il faut la laisser aller jusqu'au bout de ses idées. Il faut tout faire pour amener la victime à comprendre l'intérêt qu'elle a, à se faire identifier comme victime. Si la personne ne se reconnaît pas comme détentrice de droits, le travail d'accompagnement, d'assistance et de protection ne pourra pas être mis en place. Il arrive souvent que les victimes dans ce cas restent dans le réseau qui les exploite ou y retournent. Il est important dans ce cas de garder le contact avec la victime qui peut revenir ultérieurement vers ceux qui cherchaient à l'accueillir.

Lorsque les indicateurs laissent penser qu'une personne est victime présumée de traite, il est nécessaire de passer à son identification formelle.

1.2. L'identification formelle

Ce sont les Officiers de Police Judiciaire sous la direction du Procureur qui sont en charge de l'identification formelle des victimes de traite et de la délivrance des informations concernant leurs droits, notamment relatifs à l'accès au séjour, à la procédure judiciaire, ou au retour.

Ils sont en cela aidés par les associations d'aide aux victimes ou encore les avocats qui par leur travail au contact des populations les plus vulnérables sont à même d'identifier des victimes et compléter ces informations sur l'accompagnement de court et long terme, la réinsertion et l'accompagnement juridique. Il y a en réalité deux niveaux pour l'identification formelle.

- Un premier niveau : la « détection », qui concerne l'ensemble des situations signalées ;
- Un deuxième niveau : l'identification qui concerne la confirmation de cas avérés de traite parmi les potentiels cas de traite détectés en premier niveau après une étude plus approfondie des cas.

1.2.1. Détection et signalement d'une victime de traite

a.) Détection par les services de sécurité intérieure / FDS

Durant la phase de détection il est impératif que les services de police, de gendarmerie et la garde nationale du Niger prennent attache dans un premier temps avec les services spécialisés à savoir :

La division des investigations spéciales dès lors que des migrants sont concernés ;

La division de la protection des mineurs et des femmes de la police ou ses cellules régionales et départementales dès lors que des femmes ou des enfants sont concernés et que le cas vise des faits de traite interne ou transnationale ;

La brigade des recherches de la gendarmerie ou sa cellule centrale de protection de la femme et de l'enfant ;

Le point focal de l'ANLTP/TIM doit être avisé. Il y a un point focal au près chaque parquet de TGI, voir liste et contacts en annexe ;

S'il s'agit d'un mineur :

Le juge des mineurs doit être saisi ;

Pour toute détection d'un enfant exploité, les services de police et de gendarmerie ou la Garde nationale du Niger doivent prendre contact avec les brigades des mineurs de la PN (75 sur le territoire) ou les cellules de protection des mineurs de la GN (78) installées dans les régions.

b.) Détection par les services sociaux, les OSC ou les OI

Il arrive fréquemment que des représentants de la société civile soient en contact en premier avec une victime de la traite.

Il est alors utile d'en aviser, uniquement après accord de la victime :

Les services spécialisés d'enquête (voir point précédent) afin que ces derniers puissent procéder à l'audition de la personne ultérieurement. Par ailleurs cette information pourra permettre aux enquêteurs d'ouvrir une enquête préliminaire pour établir les faits. Cette information des services de sécurité intérieure pose très souvent des problèmes d'acceptation par les OSC. C'est la raison pour laquelle cette démarche doit être clarifiée dans un protocole d'accord entre les associations et les services de sécurité intérieure qui précisera les points focaux parmi les FDS. En fonction du contexte local, la DPMF, les BR ou les cellules de protection des mineurs seront avisées.

Le Procureur de la République doit être avisé.

1.2.2. L'identification formelle proprement dite

C'est le Procureur de la République qui après avoir examiné les faits de l'espèce qui va formellement donner le statut de victime de traite à la personne présentée à lui. Dans certains cas trop flagrants, ce sont les officiers de police judiciaire (police, gendarmerie et garde nationale) qui identifient formellement les victimes de traite. C'est quand il y a une certaine complexité ou difficulté, qu'ils vont seulement détecter et laisser le soin au Procureur de la République d'identifier formellement.

Une fois que la victime de traite est formellement identifiée, il faut déclencher la procédure de sa prise en charge et éventuellement engager des poursuites contre les auteurs.

Dans la pratique, les affaires liées à la traite interne (esclavage, servitude domestique, travail forcé, exploitation sexuelle, mariage forcé, exploitation de la mendicité d'autrui) pourront être traitées localement par les BR ou la DPMF sous la direction du Procureur de la République du ressort alors que les affaires liées à la criminalité transnationale organisée pourront être traitées par la DIS sous la direction du Procureur du Pole Judiciaire Spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée.

Une fois l'identification de la victime accomplie, il faudra s'orienter vers l'assistance à la victime.

2. L'Assistance à la victime identifiée

Il y a deux types d'assistance à offrir à la victime de traite. Une assistance à court terme et une assistance à long terme.

2.1 L'assistance à court terme ou assistance d'urgence

L'assistance à court terme consiste en un ensemble de mesures visant à assurer le bien-être physique, psychologique, mental, culturel et social des personnes vulnérables dans le respect de leur sécurité.

Si la victime présumée est un enfant, chaque décision prise doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant. Dès lors, la victime est engagée dans un processus d'accompagnement juridique et social qui se décline en une série de mesures comme suit :

2.1.1. Fournir les services de première nécessité

Les services qui peuvent être ouverts en urgence sont principalement :

- Le logement temporaire sécurisant
- Le repas
- Les vêtements
- Les conseils et assistance psychologique
- L'assistance médicale
- L'assistance sociale
- L'information et assistance juridique
- Les mesures de sécurité
- La possibilité de recourir à un interprète

Il est essentiel de lui fournir les informations nécessaires à la compréhension de la situation et à sa mise en confiance. Souvent les forces de sécurité vont avoir à s'occuper de victimes de traite dans le cadre d'une enquête, aussitôt après la phase d'interpellation, en vue de recueillir son audition.

Pour les OSC, très souvent, ce sont les démarches des travailleurs de rue de l'association et les campagnes de prévention et d'information qui permettront aux victimes de se rendre dans les locaux de l'association.

Chacun doit garder à l'esprit qu'il se trouve confronté à une situation particulière, où la personne accueillie est extrêmement tendue, voire dans une phase de défiance vis-à-vis de l'autorité.

On doit tout faire pour instaurer un dialogue qui va permettre de comprendre la situation de la victime et en retour lui faire comprendre les droits auxquels elle peut prétendre ainsi que l'assistance qui peut lui être offerte.

Ainsi, les informations doivent être communiquées :

- Oralement et par écrit dans une langue que la victime comprend (interprète si nécessaire) ;
- D'une manière claire, professionnelle, mais avec empathie (elle est victime et non auteur) ;
- Pour aider la victime présumée à clarifier la situation ;
- Pour évaluer les options disponibles pour la victime et lui en faire part (hébergement, avocat, ..) ;
- Pour s'assurer que la personne a compris ce qui a été expliqué ;
- Par un membre du personnel féminin, dans le cas des victimes qui sont des femmes ou des filles ;
- Dans le cas d'un enfant victime, il est indispensable d'adapter son langage à l'âge de la victime et de contacter les services spécialisés de protection de l'enfance.

2.1.2 Les structures de prise en charge

La cartographie des acteurs (CF annexe) permettra d'orienter la victime directement vers la structure spécialisée. Ces structures sont identifiées en fonction de leur spécialisation et de leur localisation géographique dans le but de rechercher l'efficacité et la proximité des acteurs.

Dès que la victime présumée de traite est détectée ou identifiée formellement par l'un des services responsables, elle est dirigée vers les OSC, les OI ou les services de l'Etat pour un accompagnement d'urgence.

Ces services sont prévus aussi bien pour les femmes que les hommes ou les enfants. Ainsi, par exemple, la victime peut être orientée vers (se référer à la cartographie finale pour information complète) :

Pour les enfants, (exploitation de la mendicité d'autrui, travail forcé, servitude domestique, exploitation sexuelle, mariage forcé) :

ANTD, EPAD, OIM, centre ANLTP/TIM d'accueil pour victimes de traite de Zinder

Pour les victimes d'esclavage :

TIMIDRIA, TANAFILI, OIM

Le centre d'accueil pour victimes de traite de Zinder



Pour les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de servitude domestique :

OSC EPAD, SOS femmes, assistants sociaux du MPFE, OIM, ANTD, centre ANLTP/TIM d'accueil pour victimes de traite de Zinder

Pour les hommes victimes de traite :

EPAD, OIM, centre ANLTP/TIM d'accueil pour victimes de traite de Zinder

2.1.3. Evaluation des besoins et des risques

a.) L'évaluation des besoins

L'évaluation des besoins et risques est un processus continu qui démarre au moment du premier contact avec une victime potentielle et qui continue tout au long de son éventuelle prise en charge. Elle a pour objectif d'établir un diagnostic de la situation de la personne et une hiérarchie des besoins. Cette phase est de la responsabilité du travailleur social et des enquêteurs voire des magistrats.

Toutes les données doivent être collectées dans le respect des politiques de protection des données personnelles prévue par la législation nigérienne et avec le consentement éclairé de la victime potentielle.

Cette évaluation prend en compte :

- La ou les stratégie(s) à mettre en œuvre ;
- Les ressources à mobiliser ;
- Les attentes et les perspectives de la personne ;
- La faisabilité du projet ;
- L'assistance médicale et psychologique ;
- L'accès à une assistance juridique appropriée.



Pour les enfants victimes, il faut faire une détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant ns chaque cas. La détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant exige de :

- Rechercher une solution qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3 CDE) ;
- D'éviter toute discrimination fondée sur les origines ou le statut de séjour (Art. 2 CDE) ;
- De prendre les décisions en associant l'enfant concerné et en l'écoutant (Art. 12 CDE) ;
- D'analyser individuellement la situation afin d'examiner attentivement tous les aspects et les différentes possibilités d'accompagnement.

En cas de nécessité à trouver un hébergement d'urgence, la victime pourra être hébergée dans un des centres d'accueil et de protection pour victime de traite que le gouvernement, au travers de l'ANLTP/TIM, ouvrira. Le premier centre d'accueil spécialement dédié aux victimes de traite a été ouvert officiellement le 18 Juillet 2019 et est localisé dans la ville de Zinder, conformément à l'axe stratégique 3 : Promotion de l'Assistance et de la prise en charge des victimes, du plan d'actions national 2014-2018 de lutte contre la traite des personnes.

Ce centre géré par l'ANLTP, avec une capacité d'accueil d'une trentaine de places, est une structure de prise en charge des victimes (adultes et enfants, hommes ou femmes) de la traite de toutes les nationalités. Il offre plusieurs services dont l'hébergement, la prise en charge alimentaire, la prise en charge médicale, l'appui psychosocial, l'assistance juridique. Les personnes hébergées au sein du centre bénéficieront également des kits de première nécessité.

En outre, les Directions Régionales de la Protection de l'enfant disposent aussi de centre d'accueil pour les mineurs. Pour les victimes féminines, voir également la mise à disposition du Centre de SOS femmes et enfants victimes de violences financé par le gouvernement finlandais. En cas d'indisponibilité, il convient de privilégier l'hébergement dans des familles d'accueil dûment référencées et informées. Un suivi rigoureux et régulier devra être assuré par les assistants sociaux des ONG.

Par ailleurs, pour les victimes de traite étrangères volontaires au retour, les centres de l'OIM et du RAO disposent de services appropriés pour la gestion de ces cas.

b.) L'évaluation des risques

Il faut analyser quels sont les risques encourus par les victimes, leur entourage, les agents de protection et leurs conséquences. Il faut essayer d'établir une liste exhaustive des risques existants : menaces, violences physiques et/ou psychologiques, conséquences d'un déplacement de la personne dans un autre pays ou une autre ville où elle n'aura plus de repères pour être aidée.

L'évaluation des risques intervient à trois niveaux : Une évaluation globale dans le pays, une mise à jour constante de l'évaluation des risques ; et une évaluation spécifique des risques résultant d'événements particuliers, par exemple si la victime reçoit des appels de menace des trafiquants.

Parfois il sera en revanche nécessaire de prendre des mesures de prévention du risque : par exemple faire appel à la police (si cela n'a pas été fait), proposer à la personne un éloignement géographique, envisager une hospitalisation, etc.

Dans tous les cas, la personne doit être actrice de toute décision concernant sa sécurité et celle de sa propre famille. La procédure d'évaluation des risques se renouvelle à chaque étape de la prise en charge de la personne et, le cas échéant, tout au long du déroulement de la procédure judiciaire.

Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation des risques lorsque la personne a porté plainte et que les auteurs sont condamnés ou lorsque ces derniers ont purgé leur peine. Ce sont en effet des périodes de stress intense et des moments délicats pour la sécurité de la personne victime et de sa famille.

Face à ces risques encourus par la victime, l'ordonnance 2010-86 a prévu un certain nombre de mesures de protection dont peut bénéficier la victime. L'article 53 de l'ordonnance prévoit la mise en place de mesures de protection comportant :

- Le déménagement ;
- Le logement hors de centre de détention réservé aux auteurs présumés de l'infraction ;
- L'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- La possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- La possibilité de bénéficier d'un statut légal au Niger ;
- Le soutien financier, notamment l'accès à un emploi selon les lois en vigueur au Niger ;
- Toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité du bénéficiaire notamment, le changement d'identité ;
- Toute mesure visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Pour les victimes mineures, conformément à la loi n° 67-015 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garantie de sauvegarde des droits et du bien-être de la victime mineure.

2.1.4. Informations sur le cadre juridique

Il est indispensable de fournir des informations précises sur les dispositions légales existantes, contenues dans l'ordonnance 2010-86 pour les droits des victimes quant aux :

Possibilités de coopérer avec les autorités compétentes judiciaires ou la police ;

Possibilités de faire une demande de séjour temporaire ou permanent au Niger (dans le cas d'une personne étrangère) : C'est la Direction de la Surveillance du Territoire qui s'en charge.

Les conditions d'octroi d'une autorisation d'accès au séjour sont définies par l'ordonnance sur la lutte contre la traite des personnes.

Les victimes peuvent également être protégées contre les retours forcés. Elles peuvent bénéficier d'une protection contre le retour forcé basé sur des raisons humanitaires générales au même titre et conditions que les autres étrangers. La protection humanitaire est accordée lorsque :

- Quelqu'un est menacé par la peine de mort sans être un réfugié ;
- Quelqu'un est menacé par la torture ou des traitements inhumains sans être réfugié ;
- Quelqu'un a besoin d'un traitement médical d'urgence qui n'est pas disponible au domicile ;
- Quelqu'un est menacé par ses exploités ;
- Un enfant qui ne serait pas pris en charge lors du retour à la maison.

Les victimes peuvent, si les conditions sont réunies, également déposer une demande d'asile auprès du HCR.

Les diverses organisations de protection des droits humains présentes sur le territoire doivent être contactées pour diffuser ces informations (ORDH, CODDHD, CNDH).



Pour cela, l'équipe juridique de l'organisation contactée se mobilise et réalise une audition à l'issue de laquelle, elle communiquera les informations nécessaires. A l'issue, si la personne est identifiée comme une victime potentielle, elle adresse le signalement de la situation au procureur avec la copie de l'audition. Cet acte est le déclenchement de la procédure judiciaire que les juristes et les avocats bénévoles de l'association chargés de l'accompagnement de la personne vont suivre jusqu'à son terme.

Pour les enfants potentiellement victimes, leurs tuteurs (parent ou tuteur désigné) devraient être présents à tout moment.

Parallèlement, l'intervenant social poursuit la prise en charge de la victime selon des logiques d'autonomisation de la personne pour qu'elle puisse rapidement faire face à ses besoins élémentaires.

2.1.5. Admission, fourniture d'assistance et de protection

Les services d'admission et d'assistance (centre d'accueil, ONG, OI) identifiés doivent répondre aux besoins immédiats ou urgents et assurer la sécurité de la personne prise en charge (voir Mesure 1).

Le processus est déclenché après que la personne ait été informée, évaluée et qu'elle ait donné son consentement écrit, par soucis de confidentialité dans les locaux du centre d'accueil, de l'association ou de l'hôpital. Dans le cas des enfants, le processus est déclenché sur la base des résultats de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'évaluation des risques.

Les principes suivants doivent être respectés par tous les acteurs intervenant dans le cadre du mécanisme national de référencement responsables de l'accompagnement des victimes, afin d'assurer une assistance de qualité et d'éviter tout risque de re-victimisation :

- Pas de discrimination selon la nationalité, le sexe, le statut juridique, l'âge, l'ethnie, la santé, l'orientation sexuelle ou éventuelles incapacités ;
- Ne pas porter de jugement sur les actes subis par la victime et ce qu'elle a pu faire elle-même sous la contrainte ;
- Être discret et ne pas utiliser et / ou diffuser des informations sur la personne assistée sans son consentement ;
- Respecter toute décision prise par la personne assistée dès lors qu'elle a été parfaitement informée
- sur ses droits ;
- Définir clairement et respecter les attentes et les obligations de la victime.

Des réunions d'équipe doivent être organisées régulièrement pour permettre de suivre l'évolution de la personne accompagnée, d'identifier et de répondre aux nouveaux besoins, de vérifier et de mettre à jour le plan d'évaluation des risques. Les résultats de toutes les évaluations doivent être communiqués et discutés avec la personne.

2.2. L'assistance à long terme et inclusion sociale

Il est important pour les personnes suivies dans la phase du programme d'aide d'urgence et de stabilisation de pouvoir signaler les problèmes rencontrés avec les services chargés de l'accompagnement. A la fin de la première période d'assistance, la personne décidera si :

Elle veut retourner dans son pays ou localité d'origine ou être réinstallée dans un pays tiers. Dans ce cas, une fois l'évaluation des risques terminée, les procédures nécessaires seront accomplies pour son retour dans des conditions sécurisantes en partenariat avec le RAO et/ou l'OIM (voir Partie 4).

Elle souhaite rester au Niger. Dans ce cas, le service en charge de son accompagnement entreprendra les démarches qui lui permettront d'avoir le titre de séjour au Niger pour assurer une assistance à long terme et faciliter l'insertion sociale de la victime.

Elle souhaite coopérer avec l'autorité judiciaire compétente et participer au procès en vue de son indemnisation (plainte avec constitution de partie civile). On parle de plainte avec constitution de partie civile lorsque la victime décide elle-même de mettre en mouvement l'action publique en saisissant directement un juge d'instruction, dans notre tradition judiciaire au Niger, c'est le doyen des juges d'instructions. La constitution de partie civile par contre, c'est tout simplement le fait de demander des dommages et intérêts, que la victime soit celle qui a porté plainte ou que la poursuite soit engagée d'office par les autorités chargées de l'action publique.

Elle a dès lors besoin d'une assistance à long terme.

Avec l'assistance à long terme, il s'agit de construire un projet d'insertion durable au Niger (inscription à l'école, à la formation professionnelle ou à l'université, inscription à des cours de langue, trouver un travail, prendre confiance en soi, solution durable pour les enfants non accompagnés). En soutien à l'accompagnement global, les associations, organisations internationales ou les services sociaux étatiques doivent mobiliser un logement pour héberger les victimes, des aides financières pour soutenir les besoins quotidiens. Dans la majorité des situations, l'autonomisation ne pourra pas se faire en logeant la personne dans une structure isolée, dans la ville.

Il peut être utile de placer ces personnes dans des familles d'accueil avec le soutien du chef de quartier, en privilégiant le placement dans des familles issues de la même ethnie. Cette capacité à trouver dans tout le pays des familles pour accueillir des victimes sur le long terme, pourra être la solution privilégiée, faute de ressources financières dédiées. Une évaluation complète de la famille d'accueil et de leur communauté devrait être réalisée avant de placer un enfant vulnérable ou une victime adulte, afin de s'assurer que la personne sera en sécurité avec eux. La situation devrait alors être surveillée régulièrement pour s'assurer que l'enfant est toujours en sécurité avec la famille.

Ces familles peuvent différer des familles utilisées durant la phase d'urgence. Elles devront être référencées par les ONG et le principe expressément mentionné dans le protocole d'accord national.

Les victimes doivent ainsi être soutenues pendant toute la procédure judiciaire qui peut durer plusieurs années.

L'aide à long terme est fournie aux victimes nationales et étrangères qui décident d'adhérer à un programme de prise en charge national. Pendant l'assistance à long terme et durant la phase d'insertion sociale, la personne est accompagnée par des personnes formées qui sont, au minimum, responsable de :

- Veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (cas de victime mineure) ;
- Assurer sa sécurité ;
- Surveiller et évaluer le développement de l'accompagnement et de l'adapter si nécessaire ;
- Aider la personne à retrouver ses capacités individuelles et ses facultés à l'autodétermination ;
- Renforcer la stabilité psychologique de l'individu ;
- Éviter la victimisation secondaire ;
- Renforcer l'autonomisation ;
- Évaluer le risque de stigmatisation sociale ;
- Faciliter l'intégration sociale ;
- Développer une approche pluridisciplinaire (enquêteur pour l'audition, magistrat pour le procès, médecin pour les soins médicaux, préfecture pour l'accès au séjour, agence pour l'emploi pour l'accès au travail, éducation nationale pour l'accès à une formation...).

Grâce à un tel processus, les groupes vulnérables ont accès à l'éducation, la formation, l'emploi, le logement, les services collectifs, et l'assistance sanitaire.

Pour le cas des enfants, ces dispositions doivent être réalisées le plus tôt possible, en parallèle avec les actions entreprises en urgence, afin, de garantir à tous les stades l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.1. Développement d'un programme d'assistance et de réintégration conjointement avec la personne

Il est nécessaire d'appliquer un plan qui détaille clairement les étapes et les mesures connexes qui seront fournies à la personne victime de traite qui a exprimé sa volonté d'être accompagnée sur le long terme. Dès lors, il sera nécessaire de développer un programme reposant sur plusieurs actions impliquant de nombreux acteurs locaux. Le document sur la cartographie des acteurs à travers le pays avec les services disponibles, doit être consulté pour prendre attache avec la structure qu'il faut.

Ce programme comprend notamment :

- L'hébergement et l'alimentation sur le long terme (maison avec plusieurs locataires, centre sécurisé, maison isolé, famille d'accueil, etc...);
- La rencontre régulière avec les travailleurs sociaux pour réaliser des points d'étapes sur la voie de l'autonomisation. (Fréquentation scolaire, démarches entreprises seul, retour ou non vers l'exploitation, liens sociaux tissés, activités entreprises, etc...);
- La rencontre régulière avec un psychologue et assistance médicale ;
- Les conseils juridiques et judiciaires gratuits avec un avocat (ANAJJ); (privilégier les contacts avec les associations spécialisées (ORDH, CODDHD, Timidria...);
- Une formation par exemple linguistique ; des activités éducatives ; une formation professionnelle. Dans tous les cas, il est préférable d'organiser ces sessions dans les locaux de l'association. (Constitue le point d'ancrage et le repère social pour la victime) ;
- La recherche d'emploi et l'aide au placement (prise de rendez-vous auprès d'agences de recrutement avec lesquelles l'association ou la direction des affaires sociales a passé des accords) ;
- L'accompagnement pour développer des projets générateurs de revenus ;
- L'accompagnement familial le cas échéant (cas des filles-mères exploitées par exemple) ;
- La médiation familiale pour le retour en famille des victimes ;
- L'activité récréative au sein de l'association ou avec des clubs artistiques ou sportifs de la ville ;
- L'aide financière minimum ;
- Le suivi et l'évaluation individualisés des programmes à long terme.

Pour toutes ces actions, il faut se référer à la cartographie des acteurs pour savoir, quelle structure peut prendre en charge ou soutenir telle ou telle action.

Les services sociaux ou les associations en charge de l'accompagnement des victimes devront élaborer pour la victime, un formulaire de consentement qui détaille les informations suivantes :

- Hébergement et conditions connexes ;
- Liste des services et activités offerts, y compris leur description (objectifs, rôles, calendrier ...) ;
- Durée de chaque service ;
- Aide financière ;
- Les droits et obligations à respecter ;
- La politique d'admission ;
- Les règles de sécurité et le plan de sécurité ;
- Les raisons pour mettre fin à l'assistance ;
- Les conditions de permis de résidence (dans le cas d'une victime étrangère) ;
- Les règles de protection des données ;
- Explication des procédures de plainte.

La personne assistée devra recevoir un document fournissant une description claire des services et activités offertes, dans une langue qu'elle peut comprendre.

Chaque fois que le travailleur social accompagnant devra communiquer des informations relatives à la victime, il sera exigé un consentement distinct.

Il est fortement recommandé d'effectuer les contrôles médicaux obligatoires de manière discrète, de manière à éviter la victimisation secondaire de la personne. Le formulaire de consentement doit être signé par la personne qui reçoit les services et, dans le cas d'un enfant, par son tuteur ou son représentant légal.



Atelier de partage d'expérience des acteurs de la chaîne pénale sur la traite des personnes au grand hôtel de Niamey du 20 au 23 Novembre 2017.

Cas spécifique des mineurs :

Dans le cas d'un enfant étranger victime de traite des personnes, en collaboration avec le Juge des Mineurs saisi, un rapport doit être adressé aux autorités du pays d'origine de l'enfant, via les canaux de coopération habituels, en vérifiant que l'État a compétence pour recueillir l'enfant (coopération avec OIM), et qu'il est en capacité de proposer une solution durable pour les soins de longue durée et la protection de l'enfant. Le Juge des Mineurs autorise le retour en famille sur la base de ces informations et en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. En attendant, les ONG telles que l'ANTD et l'EPAD doivent être privilégiées pour l'orientation des enfants.

Dans les régions qui ne disposent pas de structures d'accompagnement, plusieurs orientations sont possibles :

Pour les situations qui le permettent un accompagnement local avec un placement en famille d'accueil et un suivi par le centre de santé, le juge des Mineurs, les assistants sociaux et les FDS spécialisées.

Pour les situations nécessitant une prise en charge intensive et complète, avec l'aide du point focal de l'ANLTP/TIM et en accord avec le Juge des Mineurs il conviendra d'organiser le transfert du mineur vers une structure spécialisée la moins éloignée de son domicile et de garantir un suivi adapté par les travailleurs sociaux (rapport régulier au Juge des mineurs et le point focal).

2.2.2. Ajustement et inclusion sociale

Dans la phase, parfois très longue de reconstruction et d'insertion, pendant laquelle la personne accompagnée s'adapte à ses nouvelles conditions de vie et s'attache à mener à bien son programme d'accompagnement, il est essentiel de privilégier le développement de liens sociaux et l'inclusion dans la société nigérienne.

Une approche intégrée, multidisciplinaire doit être prévue dans le mécanisme de référencement pour soutenir la personne accompagnée à toutes les étapes de la mise en œuvre du processus d'insertion.



Atelier de validation du Mécanisme de Référencement National, Niamey, les 4 et 5 Décembre 2020

Troisième partie : Les procédures pénales et civiles

1. Les droits de la présumée victime dans le cadre d'une procédure judiciaire

À tout moment, la victime peut choisir de porter plainte ou de coopérer dans l'enquête contre ses trafiquants. Dans cette option, les autorités de poursuite les plus proches (Police, Gendarmerie, Garde Nationale) ou les plus accessibles sont immédiatement saisies de sa plainte. Le Procureur de la République est immédiatement informé.

Le procureur de la République qui dirige l'action publique contre les trafiquants doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à la protection et à l'assistance de la victime compte tenu du risque qu'elle encourt.

Le Procureur de la République dans sa mission de direction de l'enquête doit s'assurer que les principes suivants sont strictement respectés :

- Respect des droits humains;
- Protection et sécurité ;
- Assistance individualisée ;
- Autodétermination et participation ;
- Informations complètes et consentement ;
- Non-discrimination ;
- Confidentialité ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant.

Il doit également veiller à ce que tous les droits de la victime soient garantis et respectés et qu'aucune promesse ne lui soit tenue avant d'avoir la certitude que cette promesse puisse être tenue.

L'ordonnance 2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes en ses articles 36 à 66 a énuméré des droits de la victime qu'il faut absolument respecter.



Mesures processuelles et droits de la victime :

Les droits des victimes, dont le procureur est garant sont entre autres :

- Droit à la réparation des dommages subis, art 36 de l'ordonnance 2010-86, les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes de traite, réparation de leur préjudice quel qu'il soit. Une fois ordonnée, la réparation doit être réalisée dans un délai raisonnable. Les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite. Ce principe s'applique même aux victimes étrangères, car il faut noter que le retour de la victime dans son pays d'origine ne fait pas obstacle pas à son droit à la réparation du préjudice causé ;
- Droit à une représentation légale, art 38 : La victime aura la possibilité de se faire représenter par un avocat de son choix ou commis d'office ou par une Association œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite ;
- Droit à être informée des procédures judiciaires et administratives applicables, art 39 ;
- Droit à un interprète et de participation à la procédure la concernant, art 40,41 et 42 ;
- Droit à la Protection de sa vie privée, de son identité et du respect de la confidentialité des informations pouvant la mettre en danger, art 43 et 44.

Il faut aussi s'assurer que la victime bénéficie de l'immunité dans les procédures judiciaires, notamment dans le cas où elle aurait enfreint des lois au cours de son expérience de traite (par exemple, si la victime a traversé illégalement une frontière, a été engagée dans le proxénétisme, a travaillé de manière irrégulière, a possédé de faux documents etc.)

La loi a posé le principe selon lequel, la victime de traite ne peut pas être poursuivie pour des infractions qu'elle aurait commises pendant sa situation. C'est le cas lorsque la victime a été poussée à se prostituer, à transporter la drogue ou même à commettre un crime. On doit s'assurer qu'elle n'est pas inquiétée pour ces infractions qu'elle aurait commises.

Le Procureur de la République doit s'assurer du respect des Mesures processuelles suivantes :

- La victime et les témoins de la poursuite soient présents au tribunal en toute sécurité ;
- Qu'un nombre limité de questions soit posé (nombre d'entretiens limités) ;
- Accompagnement des victimes-témoins pendant le procès dans l'enceinte du tribunal ;
- Le contact avec l'auteur ou la famille de l'auteur soit évité. Toutes les mesures seront mises en œuvre pour que la victime s'exprime sans crainte, s'il y a lieu par vidéos conférence, par enregistrement ou sans présence des trafiquants ;

- La victime est en sécurité et séparée des accusés et les témoins de la défense ;
- Le procès peut se tenir à huis clos pour éviter les intimidations face au public ;
- Que la protection des données sensibles soit assurée ;
- La victime a pu s'exprimer dans la langue qu'elle comprend avec le cas échéant le service d'un interprète.

En fonction du statut d'étranger, de nigérien résident à l'étranger ou de victime nigérienne au Niger, il y a des droits spécifiques qui doivent être garantis.

Si la victime est étrangère, il faut consulter les services d'immigration (DST) afin d'obtenir les documents nécessaires à son séjour temporaire au Niger mais aussi des documents qui pourront lui permettre de retourner éventuellement dans son pays.

En ce qui concerne les victimes de nationalité nigérienne ou des résidents nigériens à l'étranger; à ce sujet c'est l'article 67 de l'ordonnance relative à la lutte contre la traite des personnes qui dispose que ; « le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à travers ses représentations diplomatiques et consulaires devra assurer dans la mesure du possible, la protection et l'assistance de ses ressortissants et résidents à l'étranger lorsqu'ils sont reconnus victimes des infractions de traite des personnes ».

Ces mesures de protection et d'assistance comprennent :

- Une assistance légale dans la compréhension des lois étrangères qui leur sont applicables, leurs droits et devoirs dans les procédures qui les concernent ;
- Une assistance afin qu'ils puissent bénéficier à l'étranger des mêmes mesures que le Niger peut offrir sur son territoire aux ressortissants de l'Etat ou elles se trouvent ;
- Si nécessaire, à la requête de la victime, le remplacement de ses documents de voyage et d'identité afin qu'elle puisse retourner au Niger dans des délais raisonnables ;
- S'assurer que la victime bénéficie de l'immunité dans les procédures judiciaires, notamment dans le cas où elle aurait enfreint des lois au cours de son expérience de traite (par exemple, si la victime a traversé illégalement une frontière, a été engagée dans le proxénétisme, a travaillé de manière irrégulière, a possédé de faux documents etc.)

Mesures spécifiques de protection

Pour la sécurité de la victime, des témoins, des personnes en charge de l'identification et de la protection des victimes en faisant une analyse des risques, le Procureur de la République conformément à l'article 53 de l'ordonnance peut envisager si nécessaire une ou plusieurs mesures prévues audit article 53 en coopération avec les organisations non gouvernementales et les Associations régulièrement déclarées depuis un an œuvrant dans le domaine de la traite de personnes.

Ces mesures sont :

- Le déménagement ;
- Le logement hors de centres de détention réservés aux auteurs présumés d'infractions
- L'Accès à une assistance juridique et judiciaire appropriée, mentionnée aux articles 38 et 39 de l'ordonnance ;
- L'assistance médicale et psychologique ;
- L'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- La possibilité de bénéficier d'un statut légal au Niger ;
- Le soutien financier, notamment l'accès à un emploi selon les lois en vigueur au Niger ;
- Toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité de bénéficiaire, notamment, le changement d'identité ;
- Toutes les mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

L'article 54 consacre des droits spécifiques aux enfants et aux personnes particulièrement vulnérables. Ainsi il faut assurer leur retour volontaire dans leur famille en toute sécurité, assurer leur besoins sociaux et psychologiques et s'assurer qu'une fois dans leur pays ils ont accès aux services minimums de réinsertion et d'éducation.

Le soutien et l'assistance juridique et judiciaire, indispensables à la victime souhaitant entamer une procédure judiciaire.

La fourniture d'une assistance juridique est essentielle dans le parcours de reconnaissance du statut de victime d'une personne exploitée. Cette assistance juridique doit s'appliquer tout au long du procès pénal, de l'affaire civile pour l'indemnisation et de la procédure administrative d'accès au séjour pour les victimes étrangères.

Elle est instituée :

- Pour faire face à l'interrogatoire et aux entretiens avec les services de police judiciaire et l'autorité judiciaire ;
- Pour demander la non-poursuite des délits commis durant la phase d'exploitation des victimes de traite ;
- Pour préparer le procès où elle interviendra en tant que témoin ;
- Pour prendre part au procès en tant que témoin ;
- Pour demander une indemnisation pour la perte ou les dommages causés par l'auteur (s) ;
- Pour demander un permis de séjour temporaire ou permanent ;
- Pour demander le retrait de l'ordre (s) d'expulsion ;
- Pour donner des informations actualisées de toute procédure judiciaire existante ;
- Pour toute autre démarche à caractère juridique.

Les avocats, et les juristes bénévoles des associations (ANAJJ, ADDH, Timidria...) sont les plus impliqués dans cette procédure d'assistance juridique et judiciaire. Ils sont les maillons essentiels de la reconstruction d'une victime et de sa réinsertion dans la société. Dans le cas d'un enfant victime, le tuteur ou son représentant légal doit également être présent durant les différentes étapes de l'assistance juridique.

L'assistance juridique, c'est le conseil juridique donné à la victime sur les orientations juridiques utiles à son cas pour qu'elle puisse s'en servir.

L'assistance judiciaire c'est assurer la défense de la victime devant les instances juridictionnelles, c'est-à-dire devant la justice où elle comparaitra en tant que victime.

L'ANAJJ est l'acteur clef en la matière. Elle est l'institution rattachée au Ministère de la Justice dont la vocation première est justement d'apporter une assistance juridique et judiciaire au plus démunis. Il convient de retenir que le processus judiciaire comporte plusieurs phases à savoir l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement. Il peut même s'étendre à l'exécution du jugement au cas où l'auteur est condamné à payer des réparations à la victime.

Les règles de l'assistance juridique sont prévues par la loi 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaires et La loi 2014-42 du 14 décembre 2014 fixant les règles relatives à l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ).

Ces dispositions sont également incluses dans L'Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes ainsi que La Loi 2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour Mineurs au Niger.

2. Les droits de la victime ne souhaite pas entamer de procédure judiciaire

Au cas où la victime ne souhaite pas porter plainte, elle ne sera pas contrainte de le faire. Le Procureur doit tout de même essayer de la convaincre de porter plainte en lui expliquant l'importance d'être considérée comme victime. Pour autant, elle garde tous ses droits de victime relative à la protection et à sa sécurité. Elle peut, si elle le souhaite, être entendue comme témoin tout en gardant l'anonymat. La victime sera alors prise en charge et on passera directement à sa réintégration ou son rapatriement volontaire sans attendre le procès.

La Procédure devant les juridictions se fera sans elle, car le Procureur de la République n'a pas besoin de plainte en la matière pour engager une procédure, la simple dénonciation de celui qui a identifié la victime suffit. Les Associations légalement reconnues comme œuvrant dans le cadre la représentation des victimes de traite peuvent la représenter devant les cours et tribunaux d'office.

Lorsque l'on est en présence d'un crime consécutif à la traite, la loi fait obligation de désigner un avocat commis d'office ou un défenseur commis d'office pour assurer la défense de la victime. Il en est de même si la victime est mineure, elle sera obligatoirement défendue par un avocat ou un défenseur commis d'office.

On se rend compte alors, que la victime de traite, qu'elle porte plainte ou pas, sera protégée et sa représentation devant les juridictions sera garantie (article 38).

Bien qu'elle ne soit pas présente tout au long de la procédure puisque qu'elle n'a pas porté plainte, ses droits seront défendus et elle pourra bénéficier des réparations : l'alinéa 3 de l'article 36 de l'ordonnance sur la lutte contre la traite « le retour de la victime dans son pays d'origine ne fait pas obstacle à ses droits réparations ».

Le soutien apporté à la victime une fois que la procédure judiciaire est terminée est également important. A aucun moment, la victime ne doit se sentir abandonnée, surtout si le jugement n'a pas répondu à ses attentes. L'excès de stress peut avoir déclenché un processus de stress post traumatique qui la rende vulnérable et la mette en danger vis-à-vis d'elle-même (retour dans l'exploitation sexuelle pour des victimes d'exploitation sexuelle par exemple).

La victime doit se voir proposer de :

- Rester au Niger ;
- Rentrer au pays d'origine ;
- Être réinstallé dans un pays tiers.

Quatrième partie : Le retour et la réinsertion de la victime de traite

Lorsqu'il s'agit de le faire dans le pays d'accueil ou de transit de la victime, on parle d'insertion, et si c'est dans son pays d'origine, il s'agit de la réinsertion.

Pour l'insertion, il s'agit d'appuyer la victime à obtenir un statut administratif pour son séjour, d'avoir accès à la formation professionnelle qu'elle souhaite ou exercer un métier.

La réinsertion quant à elle a pour but de rendre les victimes capables de reprendre leur vie en tant que membres actifs dans ses aspects social, économique, civil, politique et culturel (dans leur pays ou communauté d'origine).

1. Le retour dans le milieu ou le pays d'origine

Le retour doit se faire avec le consentement préalable de la victime et sur la base d'une solide analyse de risques pour la victime et ses proches.

1.1. La préparation au retour

La préparation au retour exige de manière chronologique les étapes suivantes :

- Evaluer l'opportunité du retour ; (ANTD, OIM, EPAD...)
- Donner un aperçu sur les services de prise en charge pour le retour ;
- Estimer le temps probable du processus de retour, les éléments pouvant retarder ce processus, et informer les victimes ;
- Informer la victime de ses droits et responsabilités liés la procédure de retour ;
- Communiquer à la victime le contact de l'organisme de prise en charge dans la communauté d'origine (ONG nigérienne ou internationale, services sociaux) ou au pays d'origine (OIM, RAO, services sociaux du pays d'origine) ;
- Si la victime doit recevoir une assistance à la réinsertion : expliquer le processus et la procédure ;
- Après le consentement de la victime, transmettre les informations à l'organisme de prise en charge y compris : le nom de la victime, sa date et lieu de la naissance, son formulaire d'entretien, les considérations spécifiques de santé, l'évaluation des risques et toute autre information pertinente ;

- S'assurer que la victime est bien préparée pour le voyage, y compris :
 - Sa santé physique et mentale ;
 - Les documents de consentement ont été signés ;
 - Un lieu d'hébergement sécurisé a été identifié et la victime est d'accord ;
 - Toutes les procédures légales et administratives ont été prises en compte ;
 - Au cas où la victime est référée à une autre organisation pour les services d'assistance, tous les éléments des risques ont été communiqués avec eux ;
 - La victime a reçu des copies sur tous les documents nécessaires.

1.2. Le retour dans le lieu d'accueil :

- S'assurer que la victime voyage en sécurité ;
- Décider d'un accompagnement pour le voyage (obligatoire pour les enfants et recommandé pour les adultes) ;
- Prévenir les autorités des lieux de transit (si la situation sécuritaire le permet) du voyage de la victime ;
- S'assurer que la victime est bien accueillie et suivie une fois arrivée à destination (éviter qu'elle ne retombe dans la traite) ;
- S'assurer que la famille de la victime n'est pas impliquée dans le processus de traite ;
- Faire signer à l'organisme d'accueil ou à la famille un formulaire de décharge de responsabilité ;

Considérations spécifiques liées au retour d'enfants :

- Prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Promouvoir la participation de l'enfant dans la prise de décision ;
- Obtenir le consentement du parent ou du tuteur ;
- Effectuer un retraceur familial, si cela ne constitue pas une menace pour la sécurité de la famille ou de l'enfant ;
- Garantir la possibilité d'une assistance psychosociale pour l'enfant et les parents/tuteurs ;
- Évaluer la capacité de la famille à accueillir l'enfant de retour / évaluer les structures de réinsertion dans les lieux d'origine ;
- Selon la législation du pays de retour, l'enfant sera peut-être pris en charge par les systèmes de protection sociale. : si c'est le cas, il faut confirmer avant que l'enfant ne quitte le pays où il a été identifié .

1.3. Le cas particulier des nigériens exploités à l'étranger

En cas de détection d'une victime par les représentations diplomatiques et services consulaires, le retour devra s'organiser rapidement en liaison avec l'ANLTP/TIM qui orientera la victime vers la structure la mieux adaptée qui assurera son retour en famille après évaluation des risques et de la situation socio-économique de la famille.

Le MAEC/IA/NE et le ME/T/PS devront entamer des négociations avec les pays de destination pour encadrer l'emploi de ressortissants nigériens à l'étranger et garantir ainsi le respect de leurs droits, le paiement des salaires et de leur sécurité.

Pour le cas des nigériens partant travailler à l'étranger dans le cadre d'accords et par le biais d'agences de placement, il serait judicieux que le MAEC/IA/NE et le M/ET/PS établissent un protocole visant à encadrer les agences de placement à l'étranger et assurer un suivi régulier de leurs actions. La liste des Nigériens partis travailler à l'étranger doit être communiquée au ME/T/PS qui doit la transmettre au MAEC/IA/NE pour information des représentations diplomatiques et consulaires concernées.

2. La réinsertion ou la réintégration de la victime dans son milieu

Deux évaluations devraient être menées pour s'assurer que l'assistance mise en œuvre est bien adaptée :

2.1. Evaluation individuelle :

Cette évaluation concerne les facteurs directement associés avec la victime :

Elle doit être menée par quelqu'un qui connaît bien le cas de la victime (travailleur social, ONG, psychologue.) pour identifier :

- Les besoins (psycho social, économique, légal, psychiatrique etc.) ;
- Les souhaits de la victime concernant les possibles activités de réinsertion ;
- Comment les options disponibles peuvent être affectées par les circonstances de la victime (Age, sexe, lieu, niveau d'éducation, expérience du travail etc.) ;
- La motivation de la victime.



2.2. Evaluation situationnelle :

Elle concerne l'environnement de la victime, comme les circonstances socioéconomiques (par exemple), l'infrastructure de l'assistance de réintégration dans le lieu où la victime a été retournée etc.

Elle doit servir à identifier :

- Les options disponibles pour la réinsertion : par exemple les formations professionnelles, les solutions d'hébergement, les services médicaux, les programmes d'éducation, l'aide sociale etc. ;
- La pertinence de l'assistance proposée relativement à la situation de la victime : par exemple, une formation en comptabilité n'est pas appropriée si dans le lieu spécifique les comptables sont disproportionnellement au chômage ;
- La situation socioéconomique de la famille et de la communauté d'accueil.

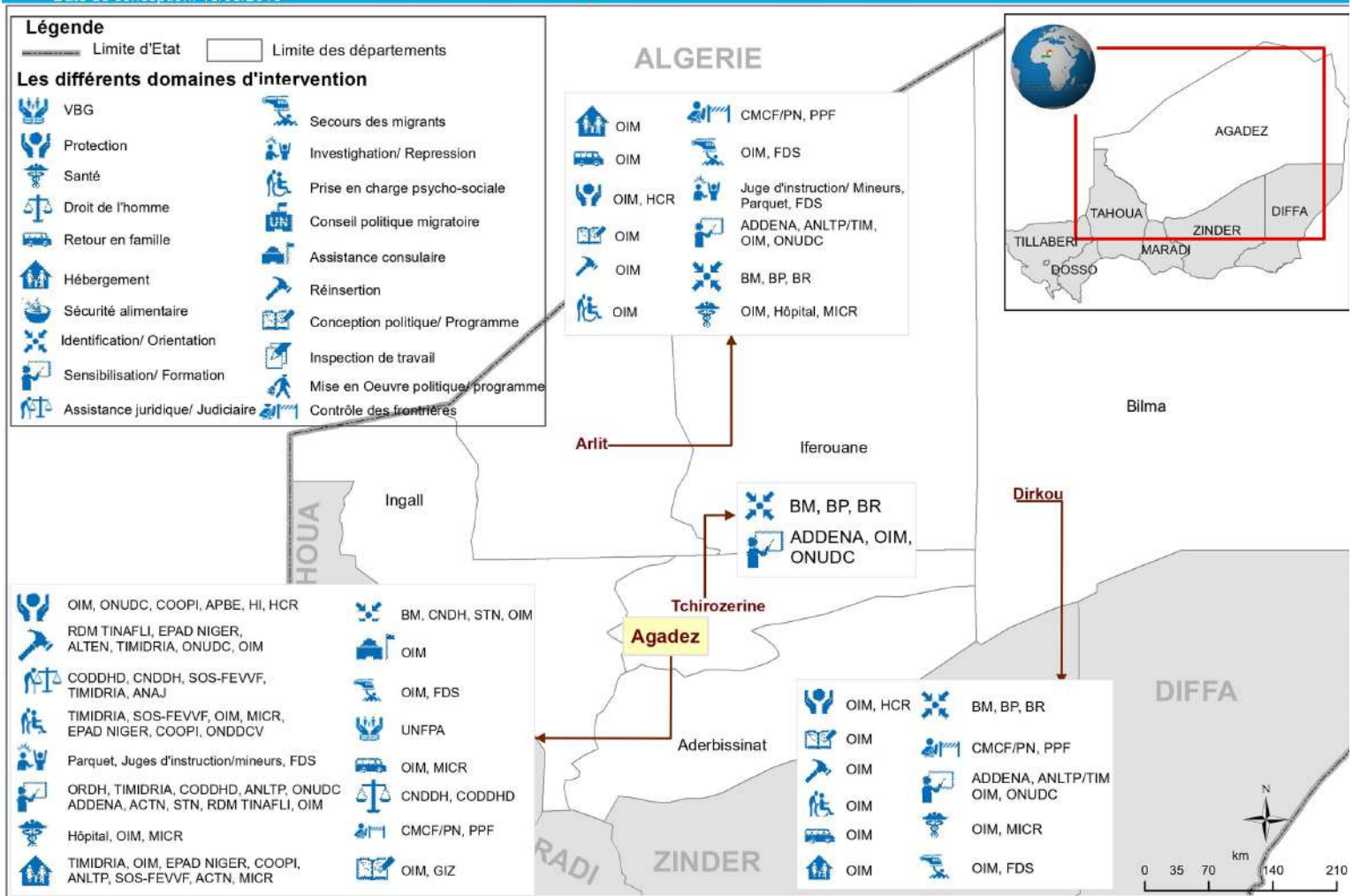
LISTE DES ANNEXES

Ces cartes proviennent de la cartographie des acteurs intervenant dans le domaine de la traite des personnes, qui a été réalisée sur toute l'étendue du territoire nigérien et vient compléter le MNR

A. Localisation des acteurs

AGADECZ: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

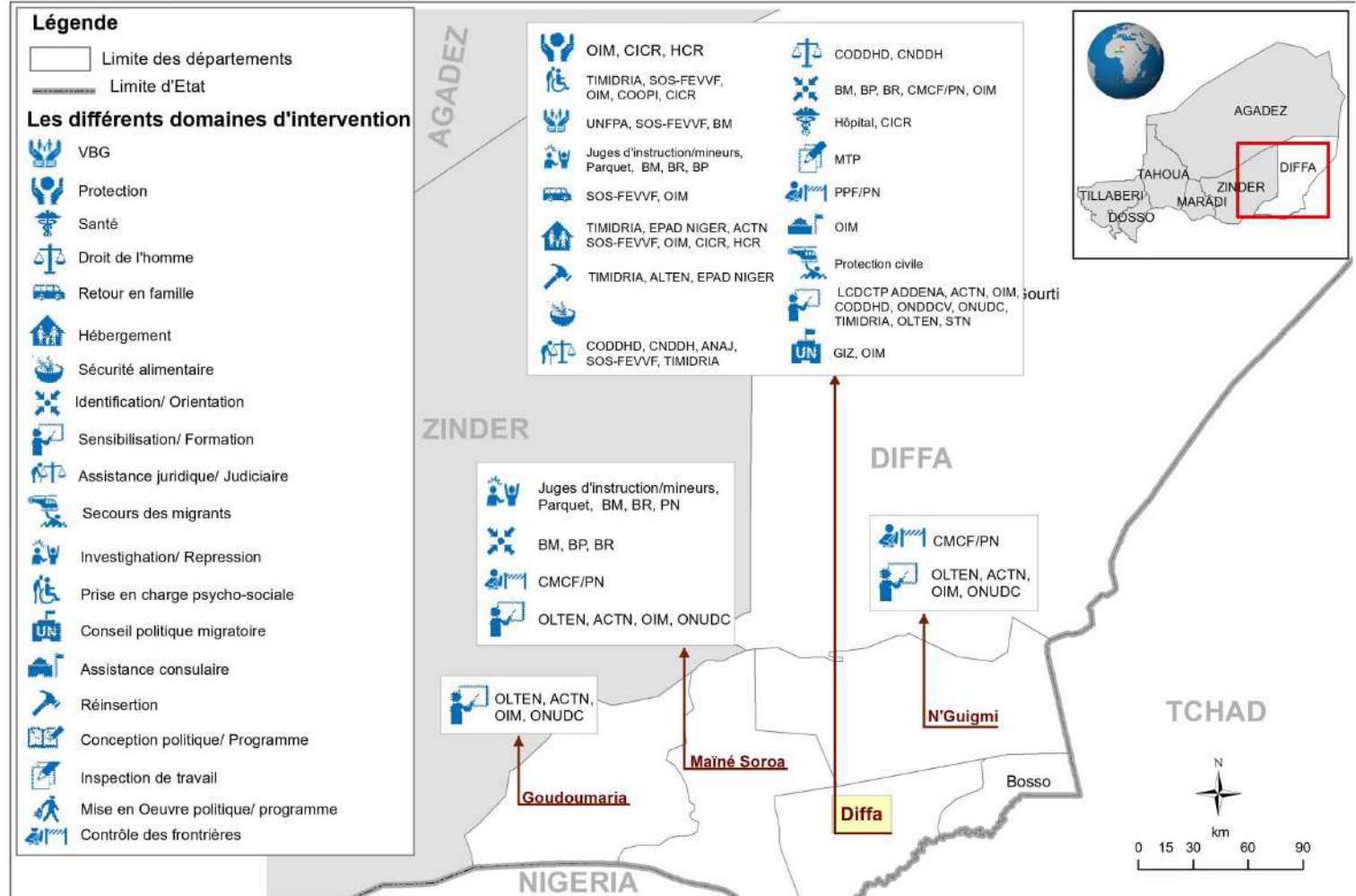
Date de conception: 18/08/2018





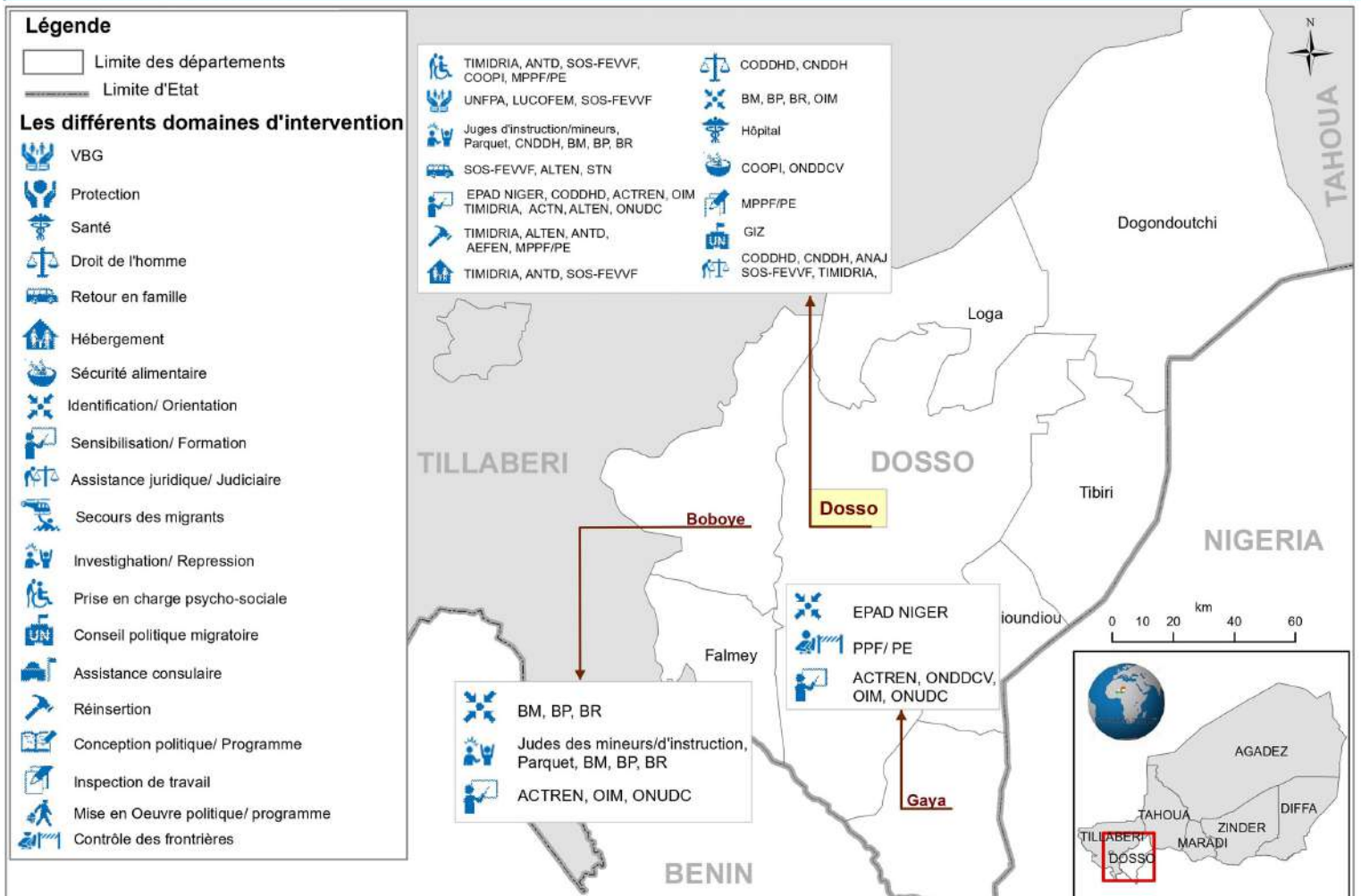
DIFFA: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



DOSSO: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



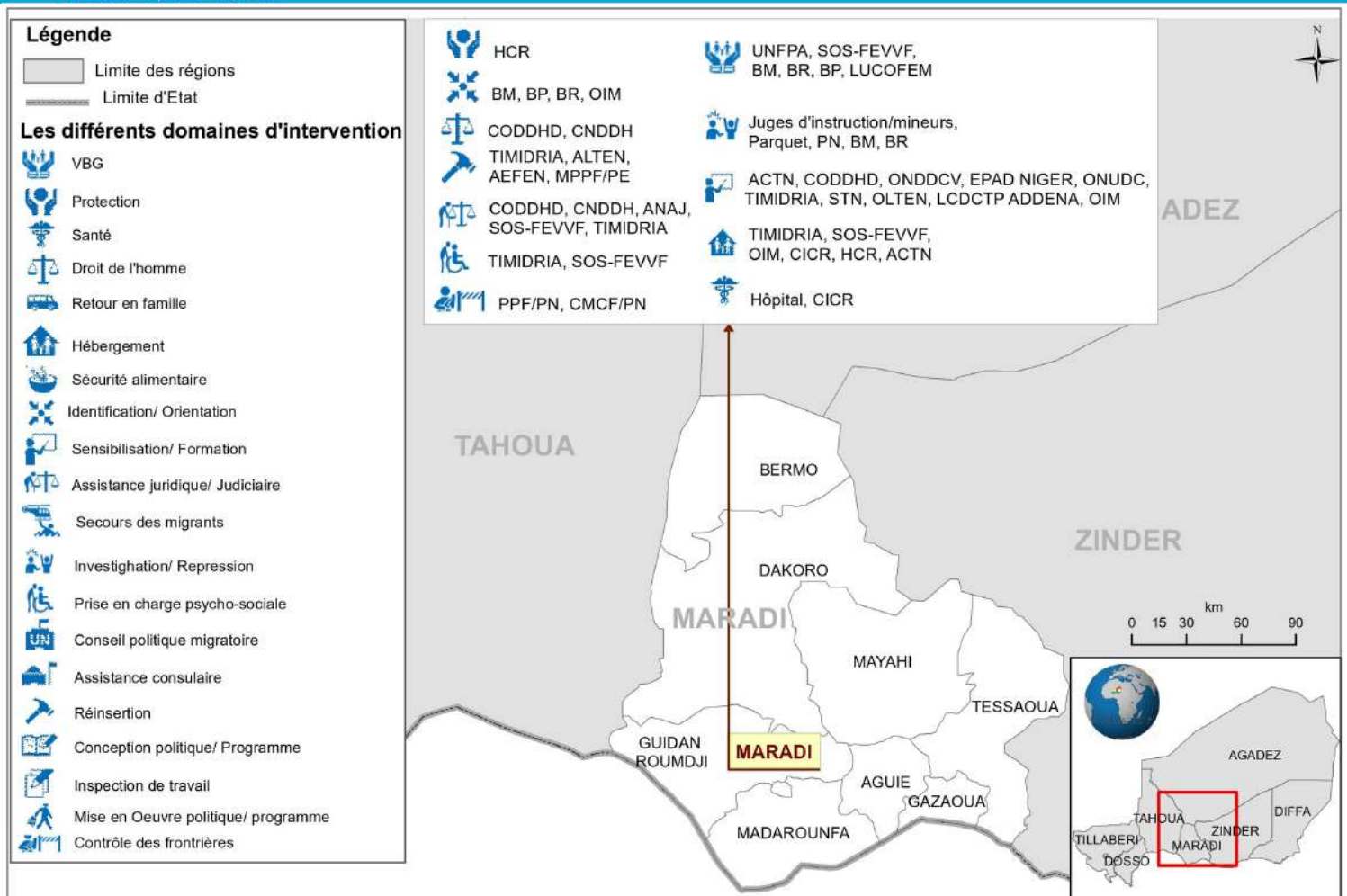
NIAMEY: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



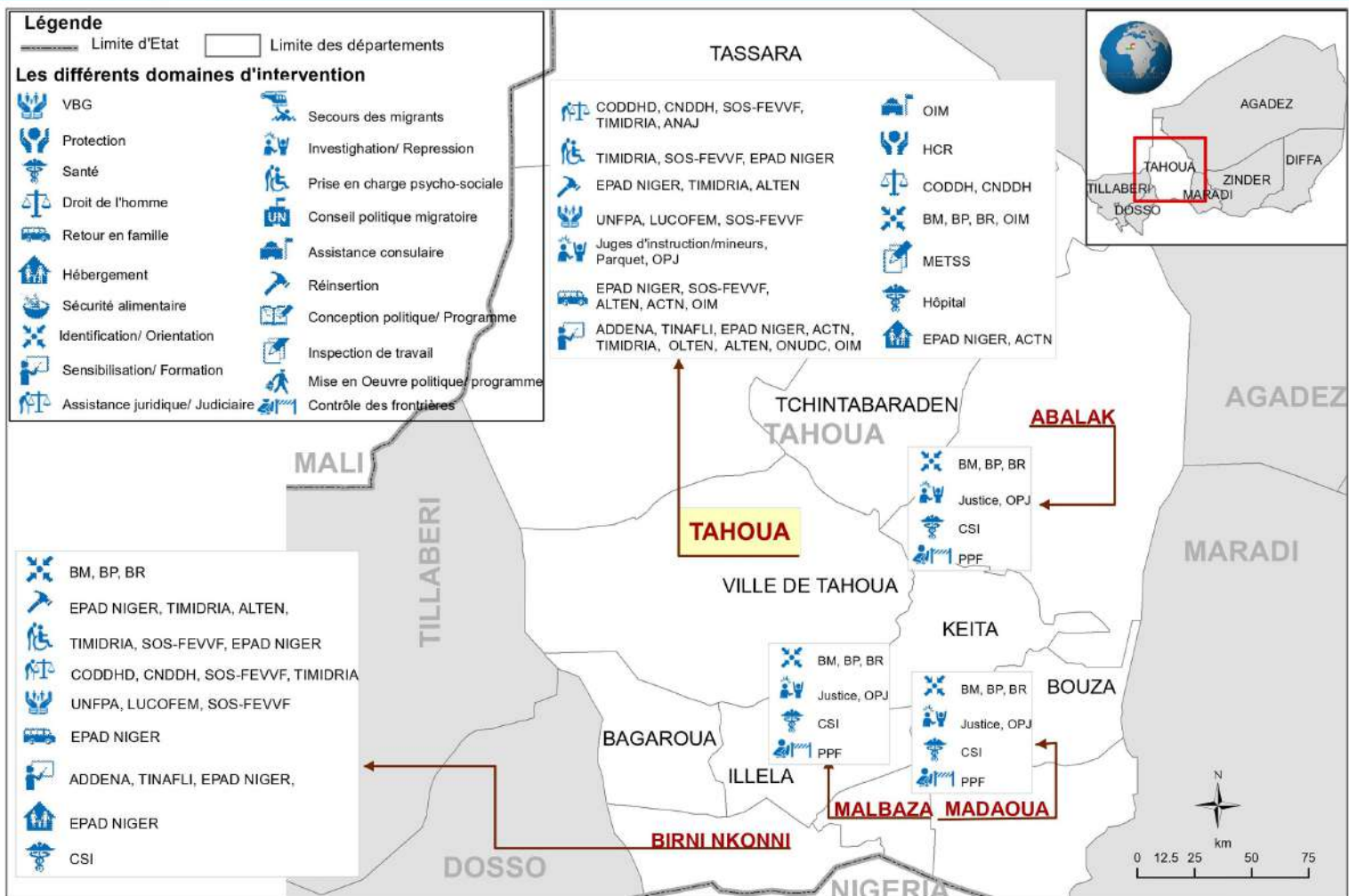
MARADI: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



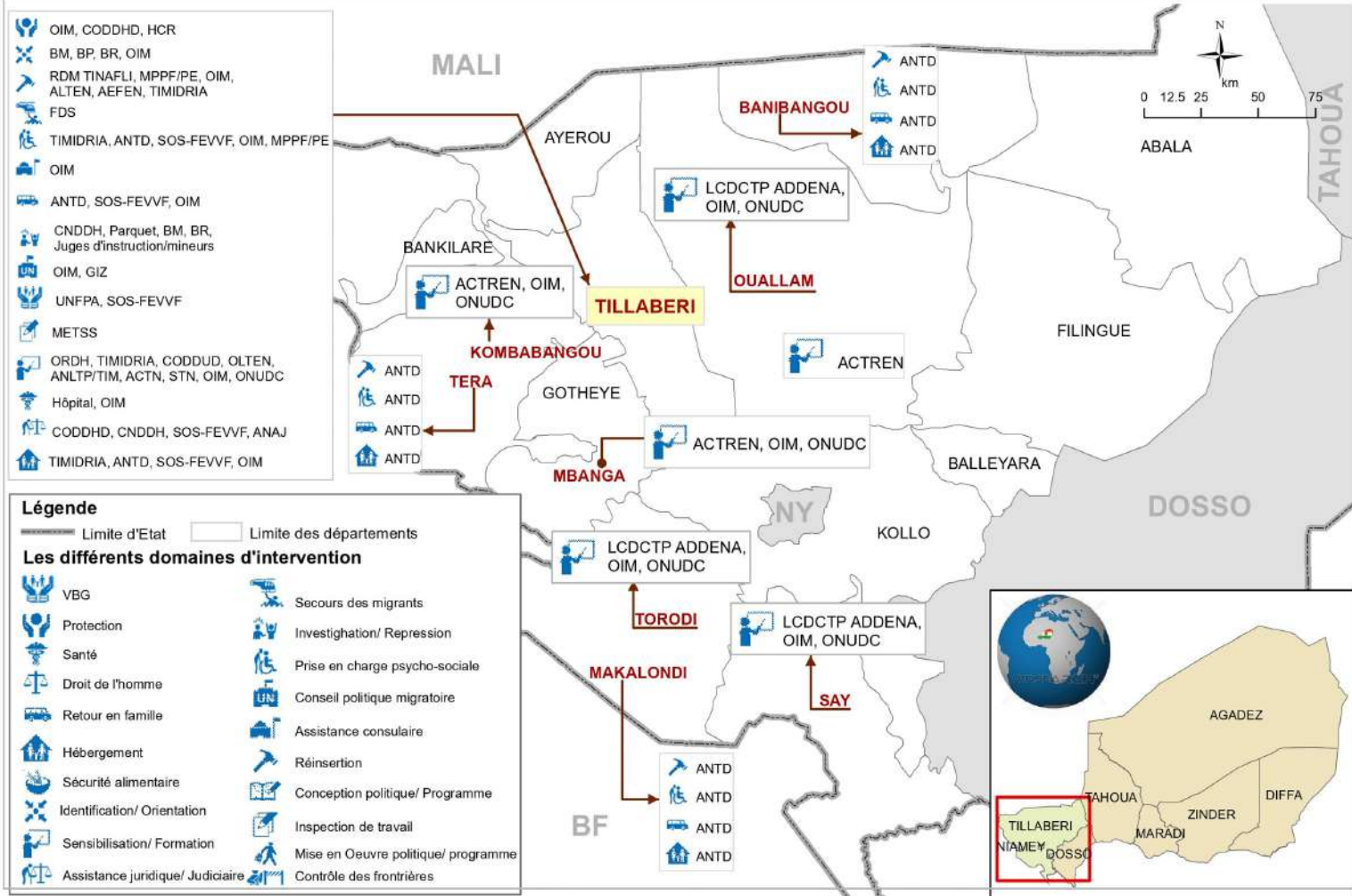
TAHOUA: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



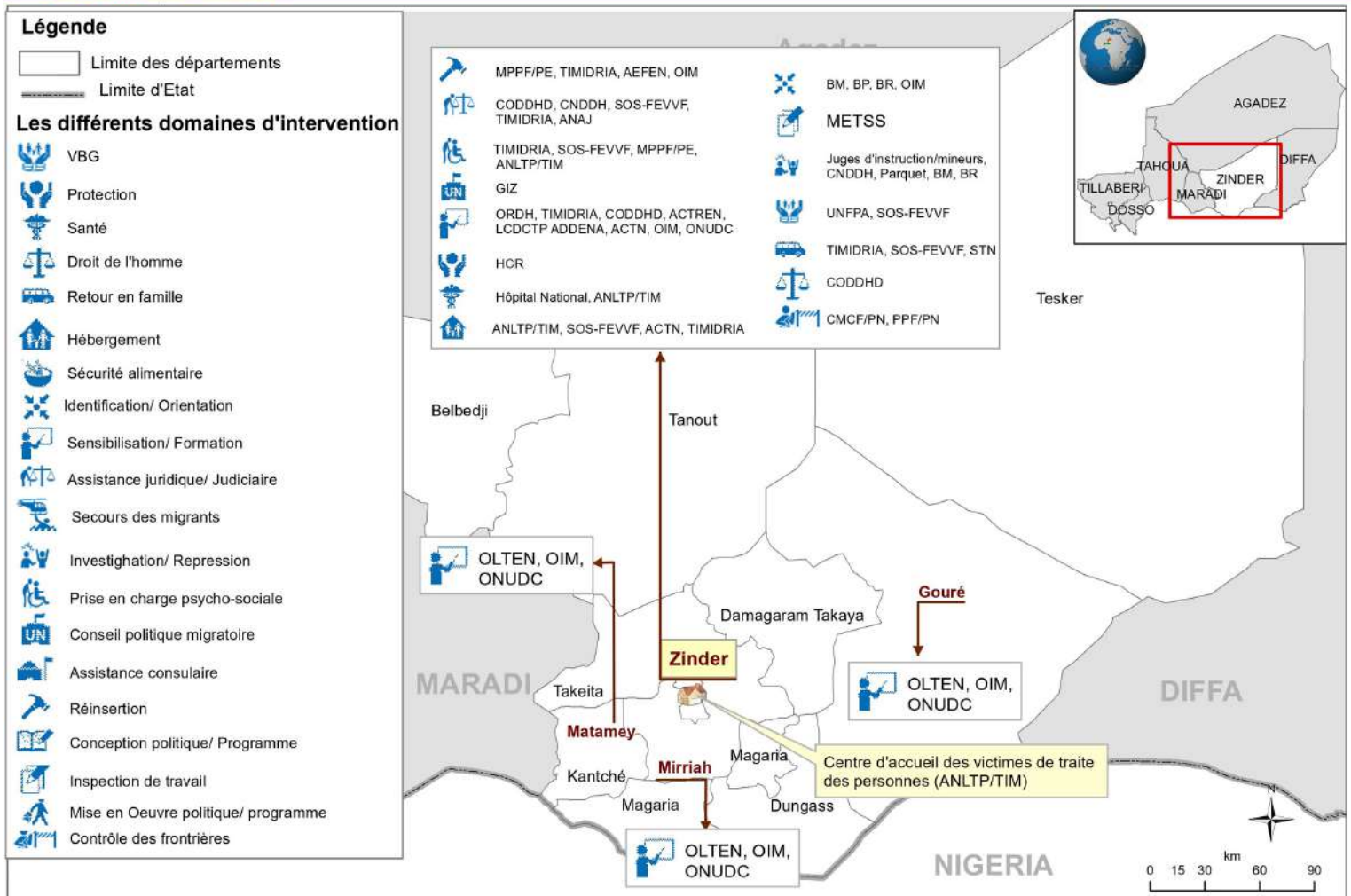
TILLABERI: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



ZINDER: Localisation des acteurs par domaines d'intervention

Date de conception: 18/08/2018



LISTE DES ANNEXES

B. INDICATEURS SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les indicateurs énumérés ci-dessous ne sont pas exhaustifs, leur existence n'est pas forcément preuve d'une situation de traite, mais ils sont des sonnettes d'alarme qui doivent motiver l'acteur à faire un entretien poussé afin de déterminer qu'il s'agisse d'un cas de traite et le référer le cas échéant vers des acteurs spécialisés pour une bonne prise en charge.

Indicateurs généraux

- Les victimes sont obligées de travailler contre leur gré ;
- Elles sont incapables de quitter leur environnement de travail ;
- Elles Montrent des signes indiquant que leurs mouvements sont surveillés ;
- Elles ont le sentiment qu'elles ne peuvent pas partir ;
- Elles subissent des violences ou des menaces de violence contre leur personne, leur famille ou les êtres qui leur sont chers ;
- Elles Présentent des lésions qui semblent consécutives à une agression ;
- Présentent des lésions ou des troubles caractéristiques de certains emplois ou certaines mesures de coercition ;
- Elles présentent des lésions qui semblent consécutives à des mesures de coercition ;
- Elles se méfient des autorités ;
- Elles sont menacées d'être livrées aux autorités ;
- Elles craignent de révéler leur statut d'immigré ;
- Elles détiennent de faux papiers d'identité ou documents de voyage trouver ou être rattachées à un endroit susceptible d'être utilisé à des fins d'exploitation ;
- Elles ne comprennent pas bien la langue locale ;
- Elles ne connaissent pas bien l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail ;
- Elles permettent aux autres de parler pour elles quand on s'adresse à elles directement ;
- Elles agissent comme si elles avaient reçu des consignes ;
- Elles sont contraintes de travailler dans certaines conditions et à obéir par des punitions ;

- Elles sont incapables de négocier leurs conditions de travail ;
- Elles sont peu ou pas rémunérées ;
- Elles n'ont pas accès à l'argent qu'elles gagnent ;
- Elles ont de très longues journées de travail pendant de longues périodes et n'ont aucun jour de repos ;
- Elles n'ont pas de logement décent ;
- Elles n'ont pas avoir accès aux soins médicaux ;
- Elles ont peu ou pas de vie sociale ;
- Elles ont peu de contacts avec leur famille ou avec des personnes ne faisant pas partie de leur environnement immédiat ;
- Elles sont incapables de communiquer librement ;
- Elles ont le sentiment qu'elles sont tenues par une dette à rembourser ;
- Elles sont en situation de dépendance ;
- Elles viennent d'un endroit dont on sait qu'il est une source d'êtres humains pour la traite ;
- Leur transport jusqu'au pays de destination a été payé par un intermédiaire, qu'elles doivent rembourser en travaillant ou en fournissant des services dans ce pays ;
- Elles ont été leurrées par de fausses promesses.

Servitude domestique

Les victimes de la traite aux fins de la servitude domestique peuvent :

- Habiter dans une famille ;
- Ne pas prendre leurs repas avec la famille ;
- Ne pas avoir d'espace à elles ;
- Partager une pièce ou dormir dans un endroit inapproprié ;
- Être déclarées disparues par leur employeur bien qu'elles habitent encore chez lui ;
- Ne jamais ou presque jamais quitter la maison pour voir du monde ;
- Ne jamais quitter la maison sans leur employeur ;
- N'avoir à manger que des restes ;
- Être en butte à des insultes, mauvais traitements, menaces ou violences.

Enfants

Les enfants victimes de la traite peuvent :

- Ne pas avoir accès à leurs parents ou aux personnes qui les ont en garde ;
- Sembler intimidés et avoir un comportement ne correspondant pas à des enfants de leur âge ;
- Ne pas avoir d'amis de leur âge en dehors du travail ;
- Ne pas être scolarisés ;
- Ne pas avoir de temps pour jouer ;
- Vivre à l'écart des autres enfants et être mal logés ;
- Prendre leurs repas séparément des autres membres de la "famille" ;
- N'avoir à manger que des restes ;
- Faire un travail qui ne convient pas aux enfants ;
- Voyager sans être accompagnés d'un adulte ;
- Être accompagnés par un adulte qui ne connaît pas leurs nom ;
- Voyager en groupe avec des personnes qui ne sont pas de leur famille.

Autres indicateurs possibles :

- Présence de vêtements taille enfant qui sont portés généralement pour un travail manuel ou sexuel ;
- Présence de jouets, de lits ou de vêtements d'enfant dans des lieux inhabituels comme des maisons de prostitution et des usines ;
- Affirmation par un adulte qu'il a "trouvé" un enfant non accompagné ;
- Découverte d'enfants non accompagnés ayant sur eux des numéros de téléphone pour appeler un taxi ;
- Mise au jour d'affaires d'adoption illégale.

Exploitation sexuelle

Les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent :

- Avoir n'importe quel âge, bien que ce dernier puisse varier selon le lieu et le marché ;
- Passer d'une maison de prostitution à l'autre ou travailler en divers endroits ;
- Être toujours accompagnées lorsqu'elles vont travailler, quittent leur travail, vont faire des courses, etc. ;
- Porter des tatouages ou d'autres marques montrant qu'elles "appartiennent" à leur exploiteur ;
- Travailler de longues heures ou avoir peu ou pas de jours de repos ;
- Dormir sur leur lieu de travail ;
- Habiter ou voyager en groupe, parfois avec des femmes qui ne parlent pas la même langue ;
- Avoir très peu de vêtements ;
- Avoir surtout des vêtements qui sont ceux que portent les travailleurs du sexe ;
- Ne connaître dans la langue locale ou dans celle des clients que des mots en rapport avec le sexe ;
- Ne pas avoir d'argent liquide à soi ;
- Ne pas être en mesure de produire une pièce d'identité.

Autres indicateurs possibles :

- Preuve que les victimes présumées ont eu des rapports sexuels non protégés et/ou violents ;
- Preuve que les victimes présumées ne peuvent refuser d'avoir des rapports sexuels non protégés et/ou violents ;
- Preuve qu'une personne a été achetée et vendue ;
- Preuve que des groupes de femmes sont sous la domination d'autres groupes ;
- Des publicités faites pour des maisons de prostitution ou des établissements semblables proposant les services de femmes d'une ethnie ou nationalité particulière ;
- On rapporte que des travailleurs sexuels fournissent des services à une clientèle d'une ethnie ou nationalité particulière ;
- Des clients signalent que les travailleurs sexuels ne sourient pas ou ne coopèrent pas.

Exploitation par le travail

Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont le plus souvent contraintes de travailler dans des secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, le spectacle, les services et l'industrie (ateliers clandestins).

Elles peuvent:

- Habiter collectivement sur leur lieu de travail et n'en sortir que rarement ou jamais ;
- Habiter dans des endroits dégradés, inadaptes, comme des bâtiments agricoles ou industriels ;
- Ne pas porter les vêtements de travail appropriés, par exemple ne pas disposer de protections ou de vêtements chauds ;
- N'avoir à manger que des restes ;
- Ne pas avoir accès à ce qu'elles gagnent ;
- Ne pas avoir de contrat de travail ou avoir un contrat rédigé dans une langue qu'elles ne comprennent pas ;
- Avoir de très longues journées de travail ;
- Dépendre de leur employeur pour certains services, dont le transport et le logement ;
- Ne pas pouvoir choisir leur logement ;
- Ne jamais quitter leur lieu de travail sans leur employeur ;
- Ne pas être libres de leurs déplacements ;
- Être l'objet de mesures de sécurité destinées à les garder sur le lieu de travail ;
- Être contraintes à obéir par des amendes ;
- Être en butte à des insultes, mauvais traitements, menaces ou violences ;
- Ne pas avoir de formation de base ou d'autorisation professionnelle.

Autres indicateurs possibles :

- Les avis sont affichés dans des langues autres que la langue locale, sauf les avis les plus importants concernant la santé et la sécurité, par exemple ;
- Aucun avis concernant la santé ou la sécurité n'a été affiché ;
- L'employeur ou le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de produire les documents requis pour donner du travail à des étrangers ;
- L'employeur ou le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de produire des livres de salaire ;
- Les équipements de santé et de sécurité sont de qualité médiocre ou inexistantes ;
- Du matériel est conçu ou a été modifié pour que des enfants puissent le faire fonctionner ;
- Preuves que la législation du travail n'est pas respectée ;
- Preuves que les travailleurs doivent payer leurs outils, leur nourriture et leur hébergement ou que ces frais sont déduits de leur salaire.

Mendicité et petite délinquance

Les victimes de la traite aux fins de mendicité ou de petite délinquance peuvent:

- Être des enfants, des personnes âgées ou des migrants handicapés qui se livrent à la mendicité dans les lieux publics et les transports publics ;
- Être des enfants qui transportent et/ou revendent des drogues illicites ;
- Avoir des handicaps physiques qui semblent être le résultat d'une mutilation ;
- Être des enfants de la même nationalité ou ethnie qui se déplacent en groupes nombreux accompagnés de quelques adultes seulement ;
- Être des mineurs non accompagnés qui ont été "trouvés" par un adulte de la même nationalité ou ethnie ;
- Se déplacer en groupe dans les transports publics, parcourant par exemple des trains d'un bout à l'autre ;
- Participer aux activités de bandes criminelles organisées ;
- Appartenir à des bandes composées de membres de la même nationalité ou ethnie ;
- Faire partie d'un groupe d'enfants nombreux sous la garde d'un même adulte ;
- Être punies si elles ne rapportent ou ne volent pas assez ;
- Habiter avec les membres de leur bande ;
- Voyager avec des membres de leur bande jusqu'au pays de destination ;
- Habiter, en faisant partie d'une bande, avec des adultes qui ne sont pas leurs parents ;
- Se déplacer tous les jours en groupes nombreux et sur de très longues distances.

Autres indicateurs possibles :

- De nouvelles formes de délinquance commises par des bandes apparaissent ;
- Il y a des preuves que le groupe de victimes présumées est passé par plusieurs pays ;
- Il y a des preuves que les victimes présumées se sont livrées à la mendicité ou à la petite délinquance dans un autre pays .

LISTE DES ANNEXES

C. Liste des points focaux responsables des bureaux régionaux de l'ANLTP/TIM

Nom et Prénom	Fonction	Région	Contacte
Mamane Kouroukoutou Saidou	Substitut du procureur	Agadez	99 96 68 68
Chitou Sanda Laouali	Substitut du procureur	Dosso	96 23 23 94
Boubacar Amadou Souleymane	Substitut du procureur	Niamey	90 21 27 91
Karimoune Saloufou	Substitut du procureur	Tillabéry	96 13 37 65
Oudou Houmo Aboubacar	Substitut du procureur	Konni	99 41 70 67
Garba Issa	Substitut du procureur	Maradi	97 06 38 26
Moumouni Illa	Substitut du procureur	Tahoua	96 30 54 69
Moustapha Ousman	Substitut du procureur	Zinder	96 67 84 40
Elhadji Abdou Ousmane	Substitut du procureur	Diffa	96 89 48 81
Idrissa Koulley Aboubacar	Substitut du procureur	Arlit	97 99 00 73

**AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
PERSONNES ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS**

JUIN 2020

